F 1651.
7467
Case
FRC
1645 1

CONVENTION NATIONALE.

ÉCLAIRCISSEMENS NÉCESSAIRES

Sur ce qui s'est passé à Lyon (alors Commune-Affranchie), l'année dernière;

Pour faire suite aux rapports des Représentans du peuple, envoyés vers cette commune, avant, pendant et après le siège.

Donnés par J. M. COLLOT, représentant du peuple.

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

C'est avec peine, sans doute, qu'on peut se résoudre à retracer des faits qui ne vous ont déja précédemment que trop affligés : mais, puisque chaque jour d'atroces pam-

THE NEWBERRY LIBRARY

phlets détrempés dans le fiel, & dégoûtans de calomnie, dénaturent tout le passé, & donnent le change à l'opinion, sur tout ce qui fut constaté dans le sein même de cette assemblée, d'après les plus authentiques témoignages, relativement à la commune de Lyon; il faut, pour donner à la vérité toute sa force, mettre la foi publique en opposition avec les mensonges fabriqués dans l'ombre; les événemens certains avec les anecdotes barbares & calomnieuses; les rapports des représentans du peuple qui se sont succédés dans cette mission, avec les libelles mensongers, & l'autorité des décrets qui ont sauvé la patrie, avec les arrière-pensées d'une révolte qui causa tant de maux à la République naissante.

Je ne vous rappellerai point tout ce qui a précédé le siége de Lyon; c'est bien assez d'avoir à reporter la vue sur cette longue suite de trahisons & de troubles sanglans que la Convention eut alors à réprimer. J'observerai seulement qu'avant d'arriver à cette époque désastreuse, plusieurs représentans du peuple, envoyés à Lyon, avoient essayé, au milieu des troubles sans cesse renaissans qui agitoient cette commune, tout ce que la prudence, l'esprit de conciliation peut entreprendre pour ramener des citoyens égarés. Quelques-uns de ces représentans, après avoir amené un calme peu durable, virent tout-à-coup leurs espérances s'évanouir. Les autres, malgré l'énergie qu'ils témoignèrent dans des circonstances difficiles, ne purent empêcher que la représentation nationale fût humiliée & outragée en leur personne. Bientôt Précy fut proclamé chef de la révolte, & Lyon déclara la guerre à la République entière.

Cette rebellion étoit attisée par l'Angleterre : Dubois-Crancé vous l'a prouvé clairement dans son premier rapport. Elle devoit embrâser tout le Midi : au moment où Lyon se révoltoit, Toulon négocioit pour se rendre, & fut bientôt livré. La Vendée, plus formidable que ja-

mais, rongeoit le sein de la République, qui se seroit trouvée scindée par une ligne contre-révolutionnaire. Cette ligne qui partoit de la Méditerranée, se renforçant à Lyon, après avoir remonté le Rhône, étoit jalonée sur le cours de la Loire, de distance en distance, & venoit aboutir à l'Océan. Toute notre marine y périssoit, &, au milieu de cette circonvallation, la guerre civile devoit creuser le tombeau de plusieurs cent mille républicains des départemens enclavés, résolus à défendre jusqu'à la mort la cause de la liberté.

C'est dans ces affreuses circonstances que Lyon fut assiégée; on avoit, encore une fois, avant de l'attaquer, essayé tous les moyens de la rappeler à la République. Le siége, quoique vivement conduit, soutenu par l'ardeur des bataillons républicains & l'exemple des représentans, ne dura que trop long-temps: mais enfin la ville rebelle fut reconquise. Cependant une colonne des royalistes trouva moyen de s'échapper & laissa des inquiétudes à la patrie victorieuse.

Le plan de guerre civile si vastement combiné par l'Angleterre, se trouva dérangé: Toulon restoit encore aux Anglais; mais Lyon, point central de la contre-révolution, leur étant enlevé, la République recouvroit toutes ses communications du Midi, interceptées & tourmentées pendant tout le temps de la révolte lyonnaise.

La patrie réclamoit une punition éclatante pour une rebellion qui avoit eu d'aussi horribles caractères. Son salut l'exigeoit impérieusement. La Convention, fortement pénétrée des dangers qui avoient menacé la République, décréta le 21 du premier mois de l'an second de la République,

Que la ville de Lyon seroit détruite sauf les maisons du pauvre, celles des patriotes égorgés & proscrits, & les édifices consacrés à l'industrie, à l'humanité & à l'instruction publique.

Le nom de la ville devoit être effacé du tableau topographique de la République.

Une colonne devoit être élevée sur les ruines de Lyon pour attester ses crimes & son anéantissement.

Les contre-révolutionnaires devoient être punis militairement & sans délai.

Le 28 du même mois Dubois-Crancé déposa sur le bureau de la Convention une lettre qui lui avoit été adressée par les contre-révolutionnaires. Cette lettre étoit revêtue de vingt mille signatures, & Dubois-Crancé annonça que ce témoignage matériel, tracé de la main des rebelles, procureroit un milliard à la République, par suite de leur condamnation. La Convention décréta *que cette lettre seroit déposée dans ses archives pour servir de monument éternel de la trahison des signataires, & qu'une expédition officielle en seroit envoyée aux représentans du peuple pour servir de base à leurs opérations dans cette ville rebelle.*

Ce décret, & l'opinion de Dubois-Crancé, désignoient bien positivement les signataires pour des traîtres, & appeloient sur eux la vengeance nationale.

Plusieurs décrets avoient mis précédemment les partisans de la rebellion hors de la loi.

Un décret du 9 brumaire enjoignit itérativement aux représentans du peuple *de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte punition des contre-révolutionnaires.*

De puissans motifs avoient dicté ces mesures sévères. La situation du Midi, les complots sans cesse renaissans, pressoient leur accomplissement. Le peuple français tout entier demandoit vengeance, & sa conservation dépendoit de l'anéantissement de ses ennemis. Les remparts de la Cité Lyonnaise fumoient du plus pur sang des républicains; chaque famille dans les départemens de l'Ardèche, de la Drôme, de Loire, de Saone-&-Loire, &c., dont les citoyens s'étoient précipités sous les mots de

Lyon, pour arrêter l'incendie qui menaçoit de dévorer la République, redemandoit un fils, un frère, un époux tombés sous les redoutes rebelles, ou assassinés par les satellites de Précy. La patrie elle-même pétitionnaire & mutilée, avoit sollicité cet acte douloureux de justice nationale dont la Convention ordonnoit l'exécution.

En quel état étoit Lyon (alors Commune-Affranchie)? répétons ce qui a été dit dans les rapports du premier nivôse, dans celui de Fouché, du 10 Germinal, & dans la correspondance continuelle des représentans du peuple: cette ville offroit l'image d'un chaos inextricable; tous les principes de vie & d'action morale, politique, ou physique, avoient été étouffés sous des forfaits accumulés, on y entendoit rugir, quoi qu'expirantes, toutes les passions atroces & liberticides. La tyrannie des conspirateurs, si long-temps, si durement prolongée pendant le siége, avoit abruti toutes les sensations naturelles, & tenoit le peuple trompé qui ne fut jamais du parti de Précy, dans une stupeur effrayante. Ceux qui avoient organisé la révolte, qui en avoient été directement les agens, & ouvertement les complices, étoient vaincus: mais leurs cœurs débordoient de rage, & ils menaçoient sourdement; leurs imprécations contre la République éclatoient souvent malgré eux; leurs projets de vengeance n'étoient pas dissimulés. On assassinoit les soldats; on enclouoit les canons. On essayoit de briser les prisons. On menaçoit chaque jour la représentation nationale soit publiquement, soit par une foule de lettres anonymes. Dans ce même temps plusieurs grandes communes de la République éprouvoient des agitations contraires à son unité & à l'intérêt commun. Le traité parricide qui lioit Toulon & Lyon à la cause de l'Angleterre, étoit rompu, quant à Lyon, par la victoire; mais il ne falloit qu'un instant favorable pour le renouer,

& l'on tâchoit d'amener cet instant par toutes sortes de moyens.

En de telles circonstances ne point exécuter les décrets de la Convention qui promettoient une justice éclatante à la nation entière, favoriser l'impunité des coupables, n'eut-ce pas été assassiner de nouveau la patrie, exhorter les Toulonais à résister plus long-temps, leur fournir des recrues, échauffer la semence & fortifier le caractère de toutes les rebellions, enfin se déclarer en quelque sorte les appuis & les chefs de tous les conspirateurs ?

Les représentans alors à Commune-Affranchie étoient bien loin de se livrer à un tel abandon de leurs devoirs. Il falloit, sans doute, pour accomplir la difficile & terrible mission qui leur étoit confiée, sacrifier à la patrie leurs plus familières affections, & renoncer à leur existence individuelle pour ne sentir que l'existence publique ; ils en eurent le courage. Il n'y a qu'eux qui puissent apprécier les combats qu'ils ont eu à livrer avec les sentimens qui leur sont naturels, avec leur caractère particulier : mais il s'agissoit de faire son devoir ou de le trahir, de se déclarer pour le peuple ou pour ses ennemis, de se ranger du parti de Précy ou de celui de la République. Quels représentans du peuple auroient balancé ? ceux qui étoient à Commune-Affranchie ne balancèrent pas.

Néanmoins, quel que fût leur dévouement, ils ne purent s'accoutumer à l'idée de mettre vingt mille individus en jugement. Ils pénétrèrent votre pensée ; ils connoissoient trop bien vos cœurs pour ne pas être assurés qu'ils seroient approuvés par vous dans toutes les modifications que réclamoit l'humanité, & que l'exacte justice pouvoit admettre sans exposer la patrie. Le résultat de leurs délibérations, qui furent toujours communes, fut que les juges qui seroient nommés devoient s'occuper d'abord de

reconnoître l'innocence, séparer ensuite les hommes foibles & égarés de ceux vraiment coupables ; & parmi les coupables eux-mêmes, distinguer encore ceux qu'un endurcissement prononcé dans leur haine pour la république, rendoit incapables de remords, & signaloit évidemment pour les chefs, les principaux agens & les moteurs essentiels de la rebellion.

C'est d'après ces principes que la commission, qui jugea les rebelles, s'est dirigée ; & toutes les précautions qui pouvoient en faciliter l'application furent prises, d'abord, dans la formation de la commission elle-même.

D'après le vœu de mes collégues, j'avois écrit à Paris pour appeler à Lyon les citoyens Terrasson, alors secrétaire du ministre de la justice, & Saintex ancien juré : des lumières acquises sur cette sorte de procès nous paroissoient utiles. Robespierre déclama vivement aux jacobins, comme on sait, contre cette proposition ; il humilia les citoyens proposés, & qualifia notre démarche de foiblesse & de pusillanimité : nous n'en persistâmes pas moins dans nos principes. A défaut de ceux-ci, les citoyens que nous avons choisis ensuite ont été mûrement examinés dans une de nos séances : leur conduite avoit été suivie & leur caractère éprouvé dans plusieurs missions par un grand nombre de nos collégues ; ces témoignages leur méritèrent notre confiance : ils furent nommés sept, pouvant juger étant cinq, les décrets autorisoient de juger à trois. On voit que, malgré l'attaque de Robespierre, nous crumes devoir ne rien diminuer des précautions qui nous sembloient nécessaires.

D'autres mesures préservatrices de l'innocence avoient encore été prises avant celles-ci : les comités de chaque section avoient dû fournir sur les individus mis en arrestation tous les renseignemens connus, & l'indication des faits particuliers à la charge de chacun, relativement à leur complicité dans la rebellion. D'après ces indica-

tions, on avoit fait la reconnoissance des individus dans les prisons, & un interrogatoire préliminaire sur les faits qui leur étoient imputés. Ensuite de cet interrogatoire, un grand nombre de moins coupables avoient été transférés dans les maisons d'arrêt les moins dures, où ils étoient, pendant toute la durée du jour, en relation avec leurs familles, qui leur portoient tout ce qui pouvoit leur être nécessaire. Ceux qui avoient été reconnus les plus coupables, étoient plus surveillés, mais recevoient également ce qu'exigeoient leurs besoins. Ils avoient été placés auprès du siège de la commission pour être jugés les premiers.

La commission s'occupa à en juger un assez grand nombre avant de procéder aux exécutions. Plus il y avoit de jugemens rendus, plus on éprouvoit l'avertissement d'une agitation sourde & de complots ténébreux. Des lettres anonymes, des menaces adressées aux représentans du peuple les faisoient pressentir. C'est dans cet instant, que plusieurs tentatives se manifestèrent pour faire échapper les coupables. Cependant on continua à suivre les mêmes formes, les mêmes mesures. Il étoit difficile assurément d'employer plus de précautions pour condamner des rebelles que plusieurs décrets avoient mis hors la loi.

Ils étoient mis hors la loi pour y avoir mis la Convention elle-même, & avoir fait ce jour-là des illuminations & des réjouissances publiques.

Pour avoir fomenté, dirigé, alimenté de tous leurs moyens, pendant six mois, une rebellion ouverte contre la République entière.

Pour s'être emparés des caisses publiques & de toutes les munitions destinées aux armées.

Pour avoir dans une incursion sur le district de Mont-Brison, pendu des patriotes à leur fenêtre & brûlé des

familles entières de cultivateurs dans leurs granges, après en avoir bouché les portes.

Pour avoir brûlé nos soldats malades gissans dans les hôpitaux.

Pour avoir violé toutes les conventions militaires, en tirant sur nos volontaires désarmés pendant les armistices convenus.

Pour avoir fusillé des femmes & des enfans de patriotes, sur un ordre verbal ou même sur un signal de Précy, pendant qu'il étoit à table, & par manière de divertissement pour les convives.

Pour avoir tué à coups de pistolets, sans explication, des citoyennes qui faisoient des vœux pour l'entrée de l'armée républicaine.

Pour avoir fait mourir de faim, dans des cachots séparés, des officiers municipaux de quelques communes voisines qui n'avoient pas voulu fournir leur contingent à la rebellion.

Pour avoir voulu poignarder plus de quinze cents patriotes détenus au moment où les troupes républicaines entrèrent dans la ville. Ces patriotes n'ont été sauvés que par une sorte de miracle.

Pour avoir jeté des soldats de l'Ardêche, faits prisonniers, sous la meule d'un moulin, dansant & chantant autour de cette meule qui broyoit les os de ces braves Républicains.

Ma plume s'arrête ici..... Tous ces faits ont été dénoncés à la Convention, & les procès-verbaux en conservent la mémoire & les preuves.

Les auteurs de ces forfaits ou leurs complices sont ceux qu'on pleure aujourd'hui & qu'on voudroit rendre à la vie !

Cependant si l'audace de ces conspirateurs & de leurs amis croissoit à mesure qu'on les mettoit en jugement, l'indignation du peuple contre eux & l'impatience de les

voir punir croiſſoit auſſi. Dans une fête conſacrée à la mémoire de Châlier, elles ſe manifeſtèrent d'une manière terrible au moment où l'orateur qui faiſoit l'éloge de ce martyr de la Liberté, retraçoit la férocité des bourreaux qui l'avoient aſſaſſiné. Le mot de *vengeance* retentit longuement & ſe répéta ſur toutes les places publiques. Des meſures fermes, des ordres ſévères de notre part ont empêché que les priſons ne ſoient forcées & que les détenus ne ſoient maſſacrés. Cependant les dangers réſultans de cet état des choſes, & dont les cauſes, comme on voit, étoient différentes, groſſiſſoient & ſe multiplioient d'une manière effrayante. Le préſident de la commiſſion nous écrivit, le 13 frimaire, en ces termes: « La commiſſion révolutionnaire a jugé trois cents & » quelques rebelles à la peine de mort. Plus je réfléchis, » plus je conçois qu'il eſt inſtant de les faire exécuter. » Il importe eſſentiellement d'imprimer la terreur ſur les » fronts des rebelles, ſi nous ne voulons pas courir les » riſques d'être aſſaſſinés ».

Les repréſentans du peuple donnèrent ordre à la commiſſion de faire exécuter ſes jugemens, & ſoixante des plus coupables, déja jugés, furent déſignés pour être mis à mort deux jours après : le jugement leur fut prononcé ſur la place publique; cette formalité a toujours été obſervée : de manière que le peuple pouvoit appliquer lui-même le jugement au crime, & le crime au coupable qui lui étoit connu.

Il fut rapporté aux repréſentans, que dans cette première exécution militaire, un appareil extraordinaire avoit eu lieu, & que le feu de l'artillerie s'étoit joint aux moyens ordinaires, pour donner la mort aux condamnés. Les repréſentans du peuple en reſſentirent de vifs regrets; nous réprimandâmes très-ſévèrement ceux qui avoient dirigé l'exécution. Mes collègues peuvent ſe rappeler que je fis ſentir avec force combien cet incident, commenté &

dénaturé, pourroit fournir d'avantages à ceux qui calomnioient nos principes ; car nous étions déja calomniés. Nous donnâmes ces ordres sévères pour que déformais on n'ajoutât rien aux mesures indiquées par les lois militaires : ces ordres ont été depuis strictement exécutés.

Il est donc bien certain que, loin que les représentans du peuple aient ordonné d'employer l'artillerie dans ces exécutions, ils l'ont au contraire empêché : cela est de toute vérité.

Pourquoi donc le mensonge a-t-il pris une telle consistance à cet égard, que la vérité elle-même sembleroit avoir moins de force, si elle n'étoit pas la vérité? Pour mes collègues & pour moi j'en ai recherché les causes. Il n'est pas étonnant d'abord que cette fable soit devenue le mot d'ordre & de ralliement de toutes les passions, de tous les ressentimens émanés des conspirateurs. Une autre cause a égaré continuellement l'opinion publique ; c'est que les rapports & la correspondance des représentans du peuple ayant été étouffés par les commentaires de plusieurs journalistes, & ces journalistes, ou ignorant les faits, ou mal intentionnés, étant tous d'accord sur le même point, la calomnie a acquis une grande consistance.

Une expression forte, que nous avons répétée plusieurs fois dans nos écrits, a pu fournir elle-même un texte à la perfidie ou à l'égarement des journalistes, parce qu'ils feignirent de ne pas la comprendre. Cette expression est celle de *foudroyer*. Les représentans écrivoient que les conspirateurs étoient chaque jour *foudroyés*. La commission envoyoit la liste des conspirateurs *foudroyés*. Les journalistes ont voulu donner l'explication de ce mot d'après leur idée particulière ; ils ont supposé que les *foudroyés* étoient exposés au feu de plusieurs canons chargés à mitraille : le public a cru cette explication sincère. Un

journaliſte, qui n'étoit pas ſans crédit auprès des patriotes, avoit malheureuſement donné le premier cette définition (Prudhomme). Je me tranſportai à ſon domicile pour lui faire ſentir combien il étoit important de rectifier cette erreur. Il n'étoit pas chez lui; on me promit, en ſon nom, de la rétracter : ſans doute cette rétractation n'a pas eu lieu. Beaucoup d'autres journaux ont copié ſa note, & ont ainſi conſacré cette eſpèce de tradition publique, que les conſpirateurs condamnés à Lyon, étoient journellement exécutés à coups de canon : cependant il eſt prouvé, comme on voit, qu'il n'y a rien de plus faux.

Comment le ſeul bon ſens n'a-t-il pas indiqué à ceux qu'on a ainſi égarés, qu'il y avoit à la fois une grande abſurdité & une atroce perfidie à ſuppoſer que les repréſentans du peuple auroient dû ſe trouver là préciſément où ils ne doivent pas être, c'eſt-à-dire, au lieu où aboutiſſent les jugemens des tribunaux criminels, pour diriger les moyens qui en conſomment l'exécution? Peut-on, ſans être en délire, leur attribuer une pareille reſponſabilité?

Les repréſentans n'exercèrent jamais à Lyon aucune influence ſur la commiſſion qui jugeoit; la loi fut le principe de ſes opérations, elle ſeule & le crime des prévenus étoient en préſence dans la conſcience des juges.

Les repréſentans du peuple, abſtraits & plongés dans d'immenſes travaux, s'y livroient nuit & jour. Ils avoient créé une commiſſion de ſurveillance temporaire pour les aider, & pour ſoutenir en même temps les autorités conſtituées, dont la marche étoit continuellement vacillante au milieu des débris de la choſe publique, déchirée & fracaſſée par la rebellion. Il falloit pourvoir, à la journée, aux ſubſiſtances d'une commune peuplée de cent quarante mille individus, & que les départemens voiſins ne conſidéroient plus, depuis les derniers

décrets, que comme une des ruines de la royauté, ce qui rendoit les approvisionnemens très difficiles. Il falloit seconder les efforts de nos collègues qui assiégeoient Toulon, diriger vers l'armée assiégeante toutes les forces, toutes les munitions, tous les objets, enfin, qui pourroient lui être utiles, surveiller les trahisons qui pourroient lui être contraires, & plus d'une s'est manifestée même dans les transports qui lui étoient adressés. Il falloit recomposer l'armée des Alpes, réorganiser toutes les administrations, déjouer d'innombrables manœuvres pratiquées pour nous aliéner les Suisses. Il falloit ranimer des manufactures d'armes épuisées, multiplier à celle de Commune-d'Armes les usines en rejoignant des eaux dont le cours avoit été détourné. Il falloit prévenir les dilapidations, rallier quelques branches de l'arbre du commerce stérilisé par la révolte, pourvoir à tous les besoins de l'armée, & à tous ceux aussi des citoyens de Commune-Affranchie, à ceux du pauvre sur-tout, dénué de toutes ressources, qui ne fut jamais & ne peut pas être ennemi de la liberté, mais qui dans cette cité fut toujours écrasé par le joug de l'ignorance autant que par celui des besoins.

Nous avions établi un grand nombre d'atteliers pour des confections & des manipulations différentes, & malgré cela il restoit encore au moins douze ou quinze mille individus qui n'avoient aucuns moyens d'existence. Ils furent employés aux démolitions. C'est ici qu'il faut observer que la calomnie, sans daigner même varier ses formes, s'est emparée d'une expression naturellement amenée par celle déja ci-dessus citée; & voyant qu'après avoir parlé de la *foudre* on parloit de *cendres* en continuant la même figure, qui cependant, ne s'appliquoit qu'à la punition des coupables, elle s'est écriée avec hypocrisie qu'il ne restoit plus à Lyon que des *cendres*. Mais, dans cette interprétation perfide, sa mal-adresse

étoit bien remarquable; car, en peignant à l'imagination effrayée la commune de Lyon comme anéantie & pulvérisée, elle parloit, deux lignes après, d'une population de cent quarante mille individus qui n'avoient point changé de localité ; & sans doute, puisqu'ils sont effectivement réunis à Lyon aujourd'hui, il faut bien qu'il y ait des habitations en même proportion. Il n'y avoit pas six maisons démolies à Lyon, en exécution du décret, lorsque j'ai quitté mes collègues. Nous avions d'abord dirigé les démolisseurs sur le fort de Pierre-Cise, sur celui de Saint Jean, & sur les remparts; c'est-là qu'on s'est servi de l'explosion de la mine, un seul coup de canon a été tiré pour démolir dans l'intérieur de la cité. Un grand nombre d'édifices avoient été maltraités pendant le siége par les bombes & les boulets ; mais depuis que l'armée républicaine y est entrée, il n'y a pas eu jusqu'à ce jour, à ce que m'ont assuré mes collègues, quarante maisons abattues : encore a-t-on choisi, pour la plupar, celles dont la destruction faciliroit la voie publique.

C'est, il faut l'avouer, une singulière fatalité que celle qui a donné à deux mots, interprétés avec perfidie, une telle influence pour accréditer le mensonge, qu'une longue suite d'opérations utiles & de faits certains peut à peine en détruire les impressions. Lorsque nous étions dans le gouffre des conspirations renaissantes, environnés de tant de complots, c'étoit bien une nécessité pour nous d'employer, pour les comprimer, des expressions fortes dans nos écrits ; ces expressions étoient inspirées par le vif sentiment des dangers qui menaçoient la patrie, & la ferme résolution de l'en préserver. L'avide recherche qu'on en a faite, l'artificieuse manière dont on les a commentées, n'ont certainement pas les mêmes motifs.

Dans l'exécution de ces lois sévères qui devoient la

ſauver, la patrie, nous avons admis, je le répète, toutes les modifications qu'on pouvoit admettre ſans la trahir & ſans abjurer à la fois nos devoirs & nos ſermens. On nous repréſentoit comme une meſure néceſſaire, de mettre en arreſtation les épouſes des condamnés. Quelques raſſemblemens inquiétans qu'elles avoient opérés, des faits particuliers ſembloient appuyer cette propoſition. Pluſieurs de ces citoyennes avoient été trouvées dans notre maiſon, traveſties, armées, cachées pendant la nuit, avec des intentions tout au moins très-ſuſpectes. Celles-là même, ni aucunes autres, ne furent arrêtées, & mes collègues ſavent que j'exprimai vivement nos intentions contraires à cette meſure propoſée, lorſqu'on vint la renouveller auprès de nous, d'après les dernières circonſtances que je viens de rapporter.

Les vengeances méditées & dirigées contre les repréſentans du peuple, ne tardèrent pas à prendre un caractère encore plus menaçant : inflexibles dans leurs devoirs, & ſupérieurs aux dangers qui les environnoient, c'eſt à Paris qu'on vint établir de nouvelles batteries contre eux. Ce projet nous avoit été dénoncé. Il ſe manifeſta dans une pétition qui fut préſentée à la Convention nationale le 30 frimaire de l'année dernière. Toulon alors étoit aux abois, mais n'étoit pas rendu. Les Anglais & leurs partiſans, conſternés de la réduction de Lyon, effrayés de la punition des traîtres, vigoureuſement preſſés dans leurs derniers retranchemens au Midi, vouloient uſer de tous les moyens & de leurs dernières reſſources. Mes collègues ſentirent tout ce qu'il y avoit de pénible & de fatal dans notre poſition : il fut arrêté que je partirois pour me rendre au comité de ſalut public, lui faire part de la ſituation des choſes, ainſi qu'à la Convention nationale. Voici le mandat que me donnèrent mes collègues.

LETTRE des Représentans du peuple en mission à Commune-Affranchie, au comité de salut public.

CITOYENS-COLLÈGUES,

Le départ de notre collègue Collot-d'Herbois va nous causer un vide que tous nos efforts, toute notre activité ne pourront remplir. Cependant nous sentons la nécessité qu'il fasse un voyage à Paris, qu'il vous peigne notre situation, nos ressources & nos besoins; qu'il concerte avec vous les moyens les plus sûrs & les plus prompts pour l'exécution des mesures décisives que nous devons prendre.

Nous l'engageons donc nous-mêmes à se rendre auprès de vous, en vous pressant, au nom du salut public, d'accélérer son retour. Vous ne nous proposerez point de nous envoyer un autre collègue pour remplacer Collot-d'Herbois; eût-il son caractère, son énergie, il lui manqueroit les leçons de l'expérience, les méditations sur les événemens qui se sont passés sous nos yeux; nous perdrions en instructions nécessaires un temps qu'il faut consacrer tout entier à agir; nous serions entraînés dans une marche rétrograde au moment où la nécessité des choses & des circonstances nous commande une marche qui, par sa hardiesse & sa rapidité, imprime une terreur salutaire aux méchans.

Commune-Affranchie, 24 frimaire, l'an deuxième de la République une & indivisible.

Signé, *Albitte, Fouché, Laporte.*

Dès

Dès que je fus à Paris, je m'occupai de répondre aux ſollicitudes & à l'impatience de mes collègues. Après avoir donné au comité toutes les informations que j'étois chargé de lui tranſmettre, je fis un rapport à la Convention, où les faits étoient retracés avec préciſion & vérité. J'annonçois l'état de notre miſſion; j'indiquois avec franchiſe tous les périls dont nous avions été ſans ceſſe, & dont mes collègues étoient encore environnés. La Convention nationale décréta *qu'elle approuvoit toutes les meſures priſes par les repréſentans du peuple à Commune-Affranchie.*

Elle ordonna *que le recenſement des citoyens venus de cette commune ſeroit fait par chacune des ſections où ils habitoient à Paris, & que le tableau en ſeroit tranſmis au comité de ſûreté générale* ».

Cet appui de la Convention nationale étoit plus que jamais néceſſaire pour ſoutenir les repréſentans du peuple dans la pénible miſſion qui leur avoit été confiée.

Voici ce que m'écrivoit Fouché le 5 nivôſe.

Extrait d'une lettre de Fouché à Collot-d'Herbois, du 5 nivôſe. De Commune-Affranchie.

« Les choſes en ſont au point dans cette infame commune, qu'après avoir été menacés des poignards des » lâches ſatellites de Precy, on nous menace de la vengeance de la Convention nationale : on dit publiquement que nous ſerons traduits dans peu au tribunal révolutionnaire à Paris ; des lettres interceptées prouvent qu'on a donné aux Lyonnais cette affreuſe eſpérance. » Ah! mon ami, quelle miſſion eſt la nôtre! Obligés de » combattre jour & nuit nos affections particulières, de » faire le ſacrifice le plus pénible, de dévouer tous nos » ſentimens naturels à la patrie, & notre exiſtence indivi-

» duelle à l'existence publique ; & être accusés d'inhuma-
» nité ! Les barbares ! Ils n'ont jamais descendu dans le
» cœur de l'homme ; il ne leur appartient pas de sonder
» les nôtres. Qu'ont de commun leurs passions viles & mé-
» prisables avec la pureté du feu qui nous consume ? »

Il y a quelqu'intérêt, pour ceux qui recherchent la cause des événemens politiques, à faire le rapprochement de ce qui se tramoit alors avec ce qui se passe aujourd'hui. On peut juger combien les auteurs de ce projet destructeur, qui devoit embraser & bouleverser le Midi, avoient à cœur de reporter sur les représentans du peuple eux-mêmes l'effroi qui comprimoit les conspirateurs. Mes courageux collègues, méprisant ces viles attaques & forts de la confiance de la Convention nationale, ne songèrent qu'à mettre en toute évidence les opérations que la malveillance ne cessoit de travestir & de calomnier. Ils donnèrent au rapport fait à la Convention nationale toute la publicité possible, & le présentèrent, de la manière la plus ouverte, à la censure ou à l'adhésion de tous les citoyens : en voici le témoignage.

EXTRAIT des procès verbaux de la société populaire de Commune-Affranchie, séance des 29 & 30 nivôse.

« On a lu, dans les deux séances, le rapport de
» Collot-d'Herbois sur la situation de Commune Affran-
» chie, inséré dans notre dernier numéro. L'orateur,
» avant de commencer cette lecture, a averti les ci-
» toyens de la société & des tribunes qu'il alloit être
» question de faits indignement défigurés par des cons-
» pirateurs, dont chacun des auditeurs avoit une con-
» noissance particulière, & que Collot-d'Herbois avoit
» rétablis avec une énergique simplicité ; il a sommé
» tous ceux qui l'entendoient de descendre, à la lec-

» ture de chaque fait, dans leur ame & dans leur conf-
» cience, de se demander à eux mêmes si c'étoit bien la
» vérité; & dans le cas où ils ne la reconnoîtroient
» pas, il les a engagés à monter à la tribune, & là,
» avec la fermeté républicaine qui met la vérité au-
» dessus de toutes les considérations, de donner un dé-
» menti aux erreurs qu'ils auroient trouvées dans le rap-
» port. Il est à observer que le rapport, déja connu par
» plusieurs feuilles publiques, avoit été répandu ce
» jour-là dans Commune-Affranchie; que chacun avoit
» eu le temps de se le procurer, de le méditer, & qu'à
» la séance de décadi, c'étoit la seconde fois qu'on
» en donnoit lecture à la société. Le lecteur a été entendu
» les deux fois dans un silence qui n'a été interrompu
» que par des acclamations involontaires d'assentiment
» que la société & le peuple ont donné par intervalles
» aux vérités les plus frappantes de ce rapport; & à la
» fin, il a été arrêté, à l'unanimité, qu'il seroit rédigé
» une adresse à la Convention nationale, par laquelle
» la société exprimeroit son adhésion la plus entière à
» tous les faits contenus dans le rapport de Collot-
» d'Herbois, & dénonceroit comme imposteurs & contre-
» révolutionnaires les auteurs, signataires & adhérens de
» l'infame pétition à laquelle ce rapport sert de ré-
» ponse. »

Il est bon d'observer que la société populaire tenoit ses séances dans la grande salle de spectacle, où il y a quatre rangs de loges & deux vastes amphithéâtres, ce qui facilite la réunion de plusieurs milliers de spectateurs.

L'adresse dont il est question dans le procès-verbal ci-dessus cité, fut en effet rédigée & présentée à la Convention nationale le 8 pluviôse. En voici la copie.

ADRESSE de la société populaire de Commune-Affranchie à la Convention nationale.

« REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

» La société populaire de Commune Affranchie a lu, » pendant deux séances, le rapport qui vous a été fait » par Collot-d'Herbois, au nom de votre comité de » salut public, sur la situation de Commune-Affranchie, » & elle vous déclare que ce rapport contient la pure » vérité; que le glaive de la loi n'a frappé que des » assassins de notre liberté, que des hommes qui ca- » chent leurs crimes jusqu'au moment que leur juge- » ment est prononcé : voyant qu'ils n'ont plus de res- » sources secrètes pour trahir la République, que le » moment est arrivé que la liberté punit leurs crimes, » ils crient : *Vive le roi! Les rois qui vous font la guerre* » *vengeront notre mort; votre supplice sera plus terrible* » *que le nôtre.*

» Voilà, représentans, pour qui ces prétendus en- » voyés du peuple de cette commune sont venus réclа- » mer l'humanité & l'indulgence de la souveraineté na- » tionale. Les représentans du peuple, envoyés dans » cette commune, sont dignes de la confiance dont la » Convention nationale les a investis. Personne, mieux » que nous, n'est à portée de l'apprécier; ils travaillent » sans cesse à découvrir les coupables & à protéger l'in- » nocent; leur humanité s'attache à tous ceux que l'on » avoit trompés, en leur faisant croire qu'ils se battoient » pour la République, & que c'etoit contre les brigands » de la Vendée qu'ils se défendoient : leur humanité » s'attache encore à tous les ouvriers qui travailloient » pour alimenter leurs familles, que le riche égoïste a » plongés dans la misère.

» Les représentans du peuple se sont entourés d'une » commission temporaire, pour les aider dans leurs tra- » vaux. Quels sont les hommes qui composent cette com- » mission ? des républicains à la hauteur de la révolution, » qui ne connoissent que la droiture, la franchise & la » justice, qui ne savent qu'éclairer le peuple de leurs » lumières & de leurs conseils sur notre liberté.

» La commission révolutionnaire des sept n'est com- » posée que de républicains, amis de l'humanité & de » la justice, & leurs jugemens ont été aussi justes que » les lois.

» La société de Commune-Affranchie, dans sa séance » du 30 nivôse, a reconnu que ces hommes qui sont » allés, au nom du peuple de cette commune, à la barre » de la Convention nationale, pour présenter une péti- » tion tendante à solliciter un sursis en faveur des re- » belles de Lyon, étoient des traîtres à la patrie, & que » les assertions que ces brigands ont répandues contre » les juges & leurs jugemens, sont calomnieuses; que » la pétition qui vous a été présentée au nom du peu- » ple de cette commune, n'a pu & dû être dirigée que » par des contre-révolutionnaires; que ces commissaires » sont les agens & les complices de Pitt & de Cobourg; » qu'ils ne doivent trouver aucun asyle dans toute l'éten- » due de la République; qu'ils ont voulu assassiner la » liberté en faisant cette pétition.

» En conséquence, la société régénérée de Commune- » Affranchie invite la Convention nationale à rendre un » décret qui mette hors de la loi tous ceux qui ont » porté cette pétition à sa barre, comme ayant échappé, » dans cette commune, à la punition que leurs crimes » ont méritée depuis long-temps ».

Mes collègues Fouché, Laporte & Albitte me pressoient de les rejoindre, & j'en avois le désir. Je m'y disposois

mais de fortes circonſtances, des travaux nouveaux ſans ceſſe accumulés dans le comité de ſalut public, l'abſence de pluſieurs de ſes membres, la récente organiſation du gouvernement révolutionnaire, me commandèrent de reſter ; notre collègue Méaule fut prendre ma place à Commune-Affranchie.

Je me ſépare ici de mes collègues dans cette miſſion, ou plutôt je ceſſe ſeulement de délibérer avec eux : car, bien qu'éloigné, je n'ai point ceſſé de partager leurs ſollicitudes, & de les aider autant qu'il fût en mon pouvoir. Jamais l'amour de la patrie, j'oſe le dire, n'avoit mis plus d'unité, de rapports, de confiance & d'amitié entre quatre repréſentans du peuple, dans leurs délibérations communes. Je voudrois pouvoir mettre tous nos arrêtés ſous les yeux de la Convention ; il m'en eſt reſté quelques-uns qui ſeront imprimés à la ſuite de ces éclairciſſemens, ils ſuffiront pour donner une juſte idée de nos travaux & de nos principes. La morale qui ſe trouve dans nos écrits, étoit gravée dans nos ames & s'expliquoit dans toute notre conduite.

Il eſt à propos de jeter ici un regard ſur les travaux de la commiſſion. Le nombre de ceux qu'elle acquittoit balançoit les condamnations, même dans les commencemens, où elle jugeoit les plus coupables. Elle avoit ajourné pluſieurs procès, n'ayant pas les éclairciſſemens néceſſaires. Elle avoit ſu diſtinguer parmi pluſieurs accuſés en complicité ceux qui avoient entraîné les autres, & ces derniers ſeuls furent condamnés. Cet examen réfléchi fut particulièrement ſenſible dans le jugement des adminiſtrateurs du Puy-de-Dôme, que Couthon avoit dénoncés à la Convention comme étant tous également coupables ; il n'y en eut que deux de condamnés, parce qu'il fut prouvé qu'ils avoient ſurpris la ſignature de leurs collègues. Tous les repréſentans du peuple qui ont été à Lyon

ſucceſſivement, ont témoigné pluſieurs fois à la Convention que cette commiſſion, pendant ſix mois qu'elle a continué ſes travaux, avoit toujours mérité leur confiance.

On m'avoit preſſé long-temps pour me faire accepter cette miſſion de Commune-Affranchie: mes collègues du comité ſavent que l'effrayant tableau qu'on nous fit de la ſituation du Midi, put ſeul me réſoudre à partir; je ne m'y déterminai que d'après leur invitation fortement prononcée. J'ai toujours penſé que Robeſpierre, qui diſoit naïvement que je n'en reviendrois pas, me tendoit un piège cruel en preſſant mon depart: me voyant de retour, & ne pouvant plus m'éloigner, il n'eſt que trop prouvé qu'il attendoit avec impatience le moment de nous frapper, c'eſt-à-dire, l'inſtant où il nous verroit prêts à le démaſquer, & décidés à le dénoncer publiquement comme tyran à la Convention & à la France entière.

Robeſpierre murmuroit beaucoup des formes que nous avions établies à Lyon pour l'exécution des décrets: il répétoit ſans ceſſe qu'il n'y avoit point lieu à juger des coupables, lorſqu'ils ſont mis hors la loi; il s'écrioit ſur ce que nous avions laiſſé en liberté les familles des condamnés; & lorſque la commiſſion envoyoit à la Convention & au comité la liſte de ſes jugemens, il n'étoit point maître de ſa colère en jetant les yeux ſur la colonne où ſe trouvoient inſcrits les noms des citoyens qui avoient été acquittés. Ne pouvant rien changer aux formes de jugement, réglées d'après les décrets & approuvées par le comité, il imagina un autre ſyſtême; il mit en queſtion ſi les patriotes de Commune-Affranchie n'étoient point vexés & ſous l'oppreſſion: ils y étoient, diſoit-il, parceque les biens des condamnés étant deſtinés ſpécialement, par l'article IV du décret du 12 juillet, à devenir leur patrimoine, nous

avions de beaucoup diminué leurs prétentions, non-seulement en ne faisant pas mettre en jugement le quart du nombre des conspirateurs indiqués par Dubois-Crancé le 28 Vendémiaire, ou désignés par les décrets précédens, mais encore en établissant une commission qui paroissoit disposée à en acquitter les deux tiers, ainsi que cela est arrivé. Par ces déclamations Robespierre vouloit entretenir les patriotes dont-il parloit, dans les plus violentes idées, leur jeter dans la pensée un canevas de mesures extraordinaires, & les mettre en opposition avec les représentans du peuple & leurs plus proches coopérateurs : il leur faisoit comprendre qu'ils pouvoient compter sur lui, il les enhardissoit à forcer toute espèce d'obstacles, pour ne suivre que ses indications qu'il présentoit comme étant les intentions du comité de salut public.

Il donna plusieurs fois des indices assez clairs de ce système, à la tribune des jacobins; & ceux qui en ont suivi les séances ont pu remarquer ce que j'ai fait, sans relâche, pour maintenir la confiance due à nos collègues en mission à Commune-Affranchie, à leurs coopérateurs, & pour déconcerter les manœuvres de Robespierre.

Il y avoit dans ce système quelque chose de séduisant pour tromper un homme droit, pur & sans défiance. Je veux dire l'interêt que Robespierre sembloit prendre aux patriotes vexés. Ce point-là seulement avoit été présenté à notre collègue Reverchon, lorsqu'il fut proposé au comité pour remplacer Méaule. Le comité, plein d'estime pour Reverchon, y consentit avec joie; mais ne voulant pas donner à Méaule le désagrément d'un brusque rappel, ainsi que l'auroit voulu Robespierre, nous lui offrîmes une mission non moins importante, & moins désagréable peut-être que celle dans laquelle il étoit remplacé à Commune-Affranchie.

De perfides insinuations ne durent pas long-temps dans le cœur d'un homme probe ; Reverchon ne tarda pas à dire loyalement ce qu'il pensoit de celles jetées en avant par Robespierre. Il s'en expliqua clairement par une lettre que Fouché m'annonça dans un billet écrit le premier floréal. Il s'exprimoit ainsi :

Extrait d'une lettre de Fouché à Collot-d'Herbois, le premier floréal. De Paris.

« Je n'ai pas encore eu l'occasion, mon ami, de te communiquer deux lettres importantes.

» La première est de Reverchon à Robespierre, dans » laquelle tu trouveras un aveu précieux à recueillir. Re- » verchon convient qu'il est parti pour Lyon avec des pré- » ventions contre toi & contre moi, & qu'il est obligé » d'avouer que nos principes & notre conduite sont con- » formes à la justice & à la probité publique la plus » austère, &c. »

L. Lecointre n'a pas trouvé sans doute qu'il fût aussi important de faire imprimer cette lettre de Reverchon que celle à Duplay, sur laquelle il a fallu pointiller à chaque ligne pour en faire une louche esquisse de calomnies qui, tronquée comme elle l'est, devient absolument incompréhensible.

Ceux de nos collègues qui se succédoient à Commune-Affranchie continuèrent cependant leur tâche laborieuse : ils éclairoient le peuple, ils ranimoient la liberté étouffée sous les ruines de la rebellion ; ils redonnoient aux vrais principes de la force & de l'influence ; ils s'assuroient les moyens de recréer une Lyon nouvelle & républicaine : mais qu'ils disent combien ils ont trouvé d'obstacles à vaincre. Là se rencontrent, pour opérer le bien, des difficultés ailleurs inconnues. Si l'on attribuoit cette réflexion à quelque

ressentiment provoqué par tant de diffamations dirigées contre moi, il me suffiroit de rappeler ce que je faisois de mon côté pour arriver à cette fin desirée ; & il ne resteroit aucun doute sur la sincerité de mes intentions.

Je m'étois chargé au comité de salut public d'un travail auquel je garantis avoir donné, pendant un mois entier, trois heures par jour, soit pour le méditer, soit pour en déployer les résultats. Ce travail étoit à chaque courier alimenté par les réflexions des représentans du peuple qui se trouvoient à Commune-Affranchie. De mon côté je leur communiquois mon plan & ses développemens. Ce plan devoit opérer la réformation politique dont j'ai parlé, & assurer une prospérité durable à Lyon républicaine. L'instruction publique, le premier & le plus sûr moyen de la rendre telle, étoit organisée d'après les localités d'une manière simple & facile. Le danger des fortunes colossales, toujours menaçant pour la liberté & l'égalité, tant que l'instruction publique n'auroit pas produit ses effets, y étoit prévenu sans porter atteinte aux propriétés. L'industrie & l'activité des fabriques y étoit animée & stimulée de manière que chaque citoyen laborieux, ayant sous la main les métiers & les matières nécessaires, pouvoit occuper de nombreuses familles aux objets dont le debit est le plus commun ; tels que mouchoirs, bas, chapeaux, rubans, étoffes ordinaires, &c. Les objets plus importans devoient être traités dans de grands ateliers, où se seroient trouvés réunis, pour le dessin & l'exécution, des talens & des moyens extraordinaires. Le commerce y jouissoit de toute sa latitude ; mais la cupidité & les spéculations ambitieuses devenoient tributaires de l'intérêt national. Tous les patriotes restés fidèles à la République dans le temps des orages, recevoient en juste proportion le prix de leur attachement & le dédommagement de leurs souffrances. Les

familles des conspirateurs punis n'étoient point même oubliées, & la générosité nationale avoit à s'exercer à leur égard de manière à ne pas compromettre les intérêts du peuple. Les proportions politiques & administratives de la commune étoient réduites, à la vérité ; ses immenses appendices devoient former des communes particulières ; les changemens faits dans l'intérieur des murs en exécution des décrets, tendoient à donner plus de facilité à la circulation dans des quartiers trop obstrués. On devoit proposer à la Convention de faire transporter dans les vastes maisons désignées pour être démolies, un grand nombre de familles actives & laborieuses, jusqu'à présent, pour ainsi dire, entassées dans des masures malsaines. Les hôtels du luxe, de l'orgueil & du crime se seroient trouvés en quelque sorte moralement démolis pour leurs anciens maîtres, au désir du décret, du moment où les vertus républicaines en auroient pris possession. Des chemins nouveaux & des canaux ouverts pour la communication avec la Suisse, le Mont-Blanc & les départemens voisins appeloient à des travaux utiles la portion oisive de la population de Commune-Affranchie.

Le comité de salut public avoit approuvé toutes ces idées ; j'ai appelé à leur examen les lumières de plusieurs autres comités de la convention. Les membres qui composoient celui du commerce, & qui m'adressèrent leurs observations relativement aux fabriques des matières d'or & d'argent, doivent s'en souvenir. J'étois à la veille de faire cet intéressant rapport ; Couthon en demanda préalablement communication avec tant d'instance que je ne pus lui refuser. On a dû trouver ce travail sous les scellés ; & je demande encore, ainsi que je l'ai déja fait au sein de la Convention, qu'il soit publié.

C'est ainsi que nous nous occupions à détruire la ville de Lyon ; nous voulions l'anéantir en effet, mais pour

le royalisme, en prenant des mesures pour la rendre éternellement à la République.

C'est une bien atroce & gratuite calomnie que de supposer que je me suis livré à quelque haine particulière. Le décret qui ordonnoit le recensement des Lyonnois à Paris, fut négligé. Chaque jour, j'en reconnoissois quelques-uns dans les rues, sous divers déguisemens; ils m'ont écrit des lettres anonymes, dont j'aurois pu facilement découvrir les auteurs. J'ai dédaigné de faire pour cela aucunes démarches. J'avois dû solliciter la loi générale, j'en laissai la surveillance à ceux à qui elle appartenoit directement. Je n'ai jamais su faire l'application d'un décret à des idées ou à des circonstances qui me concernent individuellement. Je défie le plus acharné de mes ennemis de citer un seul acte arbitraire dont je me sois rendu coupable dans toutes les fonctions que j'ai exercées.

Je crois avoir prouvé suffisamment que, bien loin d'avoir suivi les plans de Robespierre, nous en avons empêché les sinistres résultats.

Que sauf les dégats inséparables du bombardement & du siége, presque tous les édifices de la ville de Lyon existent comme auparavant, & que, par conséquent, ceux qui disent qu'il n'y a que des cendres, sont d'absurdes imposteurs.

Que le degré de sévérité dans la justice nationale, prescrit par les décrets, a été aussi modifié qu'il étoit permis de le faire sans trahir la patrie.

Que notre prudence à déterminer les mesures d'exécution prescrites par les décrets, à en faire examiner les difficultés par le comité de salut public, a fait arriver naturellement l'instant où la Convention a prononcé le rapport de ces mêmes décrets & la conservation de la commune de Lyon à la République.

Quel est celui qui entreprendroit de prouver qu'en

rendant ces décrets, ou en les rapportant, la Convention n'a pas également prononcé d'après cette profonde sagesse qui détermine ses délibérations? Qui ne sent pas que des circonstances différentes ont nécessité des mesures opposées?

Sans doute, ce sont de bien dures circonstances que celles où les représentans du peuple se sont trouvés à Commune-Affranchie.

Il falloit que celles où Fréron s'est trouvé à Toulon, fussent plus dures encore, puisqu'il a pu se résoudre à faire fusiller huit cents individus sans jugement; puisqu'il a pris des mesures non moins terribles en beaucoup d'autres endroits du Midi; puisqu'il avoit ordonné des démolitions bien plus considérables que celles opérées à Commune-Affranchie. Ce que ses collègues ont fait de concert avec lui, pouvoit être commandé par le salut public. Mais seul il a souvent proposé des dévastations inutiles. On se souvient qu'il voulut faire raser la maison commune de Paris, parce que Robespierre s'y étoit mis en état de révolte le 9 thermidor.

En vertu de quels pouvoirs Fréron agissoit-il? en vertu desquels Tallien agissoit-il, lorsque, par un arrêté pris à Bordeaux, il condamnoit aux flammes toutes les communes qui n'obéissoient pas au jour fixe à ses réquisitions pour les subsistances? En vertu, diront-ils, de nos pouvoirs illimités.

Eh bien! les représentans du peuple, à Commune-Affranchie, ne voulurent point user de toute l'étendue de pareils pouvoirs. Ils se renfermoient dans les décrets, ils en ont même réduit l'exécution autant qu'ils ont pu le faire. Lorsque nous avons eu besoin d'une plus grande latitude, il fut délibéré que je viendrois à Paris en référer au comité de salut public & à la Convension nationale. La maison commune de Lyon est restée debout; tous les conspirateurs punis ne l'ont pas été sans jugement: nous

n'avoient point menacé de brûler les chaumières qui retarderoient l'approvisionnement de la grande commune où nous étions. Et cependant c'est Fréron, c'est Tallien qui nous calomnient avec le plus de fureur.

En voyant de si vifs regrets exprimés sur les cachots de Pierre-Cise anéantis, sur la destruction des remparts rebelles, & sur les insultans palais des sibarites de Bellecour, il y auroit bien des réflexions à faire; mais ici tous les moyens oratoires sont superflus. La raison & la vérité seule doivent prévaloir. On invoque les ombres des conspirateurs pour donner le change à la sensibilité des législateurs; je pourrois aussi facilement, pour la ramener à sa véritable direction, évoquer les manes irrités de tant de milliers de républicains massacrés, de tant de victimes de tout sexe & de tout âge immolées par les royalistes. Mais il vaut mieux encore diriger vos regards vers deux cent mille républicains vivans que les trahisons du midi devoient engloutir dans le même tombeau; écoutez-les, représentans du peuple! vous avez prononcé avec peine des lois rigoureuses, disent-ils; ceux à qui vous en avez confié l'exécution ont rempli leur devoir avez courage. Nous vivons, votre rigueur envers les traîtres nous a sauvés; elle a sauvé la postérité.

Si les mouvemens convulsifs de la révolution avoient permis aux représentans du peuple de choisir le temps, la nature & l'objet de leur mission, de la mettre en rapport avec leur caractère particulier, aucun d'eux peut-être n'auroit voulu se charger de celle pour Commune-Affranchie. La conscience de ceux qui l'ont acceptée leur dit qu'ils n'ont rien fait qui ne fût nécessaire pour éviter une longue suite de malheurs. Tous les faits que j'ai cités sont appuyés sur les décrets de la Convention nationale, constatés par ses procès-verbaux, ou par les

arrêtés, les rapports ou la correſpondance des repréſentans du peuple.

On reconnoîtra quelles étoient nos diſpoſitions dans ces paroles que j'adreſſois le premier nivôſe de l'année dernière à la Convention nationale :

« La généroſité nationale aura ſans doute à s'exercer » envers un grand nombre de ceux qui ont trahi la patrie » pendant la rebellion lyonnaiſe ; car l'imagination elle- » même ſe refuſe à compter tous ceux qui y ont pris » part. Les plus coupables, ceux qui ont entraîné, égaré » les autres, ceux qui, volontairement, ont égorgé leurs » frères, ſont détenus : reconnoître leur crime & les » faire punir, c'eſt en cet inſtant ce que vos décrets ont » preſcrit à ceux de vos collègues que vous avez envoyés » à Commune-Affranchie Vous ſeuls pouvez changer la » la nature & les effets de leur miſſion. »

Ce langage eſt-il celui d'un homme qui méditoit d'inutiles deſtructions? Obſervez, citoyens, que je ne ſuis point retourné depuis à Commune-Affranchie, & qu'au dire de mes calomniateurs, il n'y a perſonne qui ne s'imagine que j'y ai fait un ſejour continuel. La paſſion les égare même à ce point, qu'ils m'ont inculpé pour ce qui ſe faiſoit à Paris au comité de ſalut public, pendant que j'étois à Commune-Affranchie ; & que pendant le temps que j'ai reſté à Paris au comité, ils m'ont toujours indiqué comme ayant continué d'être en miſſion à Commune-Affranchie. Mais, qu'importe! ce n'eſt pas ſur ce qui a été fait réellement qu'ils accuſent, c'eſt ſur des atrocités qu'eux ſeuls ont inventées.

Je terminerai ces éclairciſſemens par les mêmes réflexions que je faiſois l'année dernière à la fin du rapport que j'ai déja cité. Ce que j'ai dit à la Convention dans

toutes les circonstances possibles, je puis le répéter avec assurance.

« Non, citoyens, vous ne laisserez pas croître ce doute » fatal à la chose publique, ce doute qui n'a jamais existé » dans vos cœurs, sur les opérations de vos collègues. Les » représentans du peuple que vous avez envoyés dans les » villes rebelles, marchent sans crainte sous l'assassinat & » les poignards ; chaque jour vous en avez la preuve. On » ne peut pas les effrayer, les avilir, on veut les rendre » odieux. Leur confiance est toute entière dans le » mandat que vous leur avez donné, & réciproquement » ils doivent obtenir la vôtre ; s'ils étoient assez malheu- » reux pour ne pas l'obtenir toute entière, il faudroit les » rappeler sur-le champ. Votre incertitude encourageroit » leurs ennemis ; & vous savez qu'il faut ne pas craindre » de s'en faire beaucoup, qu'il faut se dévouer aux haines, » aux vengeances longues, héréditaires, éternelles, lors- » qu'on accepte de pareilles missions. Ils ne sont pas in- » sensibles ou cruels, ceux qui les ont acceptées ; mais » leur sensibilité toute entière appartient à la patrie : sans » cesse ils ont les yeux fixés sur ses blessures saignantes ; » sur son sein tant de fois déchiré ; une goutte de sang » sortie des veines généreuses d'un républicain, leur pèse » sur le cœur ; mais ils n'ont point de pitié féroce, de » compassion dénaturée pour ceux qui ont massacré leurs » frères. Ils savent qu'en délivrant la patrie des contre- » révolutionnaires, des conspirateurs, ils conserveront » des générations entières. La pétition qui seule absorbe » leur pensée & tous leurs sentimens, est celle que vous » leur avez mise en main à leur départ, au nom du » peuple français tout entier. Il demandoit l'anéantis- » sement de ses ennemis, il demandoit vengeance de » tous ceux qui furent les bourreaux des meilleurs patriotes, » de tous ceux qui furent les assassins des plus vertueux sol- » dats de la République. Vos collègues continuent avec

» fermeté

» fermeté cette mission difficile : vous ne les abandon-
» nerez pas aux coups des ennemis de la liberté, parce
» qu'ils ont été impassibles & stoïques en remplissant
» leurs devoirs ».

P. S. Au moment où je finis cet écrit, les journaux répètent pour la millième fois, & celle-ci d'après le rapport de Courtois, tous les hardis mensonges qu'il a puisés lui-même dans les plus impurs pamphlets. C'est un représentant du peuple, que le sort a nommé pour juger ses collègues, qui se fait ainsi d'avance leur calomniateur forcené. Sa haine s'est alimentée de tout ce qui avoit été vomi contre nous par les plus viles passions, & il est venu le reproduire à la tribune de la Convention nationale. Comment a-t-il pu se résoudre à couvrir de son caractère toutes ces inculpations désordonnées & barbares? Il a dit que j'avois fait une proclamation pour mettre le feu aux quatre coins de Lyon, & qu'il en avoit l'original. QU'IL LE PRODUISE : on ne l'a point lu, parce qu'il n'a jamais existé. — Il a dit que les nommés *Pilot* & *Achart* étoient mes agens. D'abord je n'avois point d'agens particuliers; la commission avoit des collaborateurs choisis Pilot n'étoit pas du nombre. Achart, bien loin d'être mon agent, m'avoit toujours trouvé contraire à ses propositions : il étoit fort protégé de Robespierre, qui l'amenât deux fois au comité, & ces deux fois, il en est résulté, entre moi & Robespierre, des scènes vives, parce qu'il appuyoit les mesures proposées par Achart, & désapprouvées par les représentans du peuple alors à Commune-Affranchie; ces faits sont connus de tous les membres du comité de salut public. — Courtois a dit que je m'étois proposé d'anéantir le commerce; j'ai prouvé le contraire, & j'ai répondu, dans l'écrit ci dessus, à toutes les autres inculpations. Une seule reste, c'est la proposition de disséminer la population de Commune-Affranchie.

Mais c'eſt préciſément là la plus importante queſtion que j'avois à faire réſoudre au nom de la commiſſion lorſque je fus envoyé à Paris, & voici l'état de la délibération. *Les décrets de la Convention nationale ne peuvent avoir une pleine exécution ſans diſſéminer une partie de la population :* ou, *pour laiſſer la population auſſi nombreuſe qu'elle eſt dans la commune, il faut rapporter ou modifier les décrets.*

Qu'on ſe reporte aux circonſtances où la rebellion étoit encore flagrante à Lyon, & qu'on diſe s'il y avoit rien de mieux que de préparer ainſi des modifications néceſſaires, en ſoumettant à la maturité de l'examen dans la Convention les difficultés majeures qui ſe trouvoient dans l'exécution des décrets déja rendus. N'étoit-ce pas l'inviter à réfléchir profondement, & cette marche prudente n'a t-elle pas amené l'inſtant où elle a pu s'expliquer définitivement après avoir médité toutes les circonſtances. Dans le cas où la ville ſoit reſtée proſcrite, on ne peut pas ſe diſſimuler qu'une portion conſidérable de ſes habitans n'auroit pu ni voulu y reſter, & que la Convention nationale ſeule pouvoit leur fournir les moyens de ſe diſſiper.

Qu'il y a de paſſion & d'aveuglement dans les attaques qui nous ſont portées! Voilà pourtant ſix mois d'inquiſitions & de recherches laborieuſes, & l'on eſt réduit à tronquer des mots, à iſoler des phraſes, détachées de lettres ou d'écrits qu'on n'oſe produire en entier, pour nous inculper. Que dis-je? Tout ce ſyſtême d'accuſation eſt tellement chimérique, que nos ennemis prononcent indifféremment que ceux-ci ou que ceux-là ſont coupables ou innocens, lors même qu'il s'agit de nos délibérations communes, dans leſquelles pourtant chacun a mis & ſa penſée & ſa volonté avec celle des autres. Ils ſéparent de même ce qui eſt inſéparable, c'eſt-à-dire, des repréſentans unis & agiſſans enſemble dans une miſſion qui leur fut confiée. N'eſt-ce pas là le plus révoltant arbitraire? Ils feignent de vous propoſer des jugemens, citoyens :

ce ſont des crimes qu'ils oſent vous propoſer ; mais votre haute & ſolide vertu vous préſervera d'en être les complices.

Qui de vous, ainſi attaqué, pourroit maîtriſer ſon indignation..... ? Je reſterai calme, parce que vous êtes juſtes, parce que j'ai dit la vérité.

Sans doute, mes collègues, Laporte, Albitte & Fouché étoient abſens lorſque Courtois a fait ſon rapport : préſens ils auroient répliqué. Leur amour pour la vérité & leur courage pour la ſoutenir m'en donnent l'aſſurance. Fouché voulut ſe faire entendre là-deſſus aux jacobins après le 10 thermidor : ceux qui y dominoient alors, & qui nous en avoient écartés, le firent taire. Mais je connois ſon caractère & celui de mes autres collèges, & je m'y confie. Dans la poſition où je ſuis, on renverroit à la commiſſion des vingt-un ce que je voudrois dire, ſi je demandois la parole. On ne peut la leurrefuſer. Je les ai invités à la demander, & je les adjure de déclarer ſimplement ſi tous les faits que j'ai allégués ici ſont vrais ou faux, en ce qui concerne notre miſſion. Cela ſuffira pour éclairer la Convention, & l'opinion égarée par tant de menſonges.

Je viens de retrouver une proclamation, la ſeule que nous ayons faite à Commune-Affranchie. C'eſt de celle-là, par conſéquent, dont Courtois a voulu parler. La copier ici, c'eſt lui répondre.

Les déclarations virulentes qu'il a fait porter ſur les meſures que nous avons cru néceſſaires pour réprimer l'égoïſme, & la dure inſenſibilité des mauvais riches, portent ſans doute ſur l'arrêté tranſmis ci-après n° 4 ; liſez-le, je vous y invite, citoyens, & déclarez s'il y a un ſeul parmi vous qui refuſa d'y appoſer ſa ſignature.

Proclamation des Repréſentans du Peuple envoyés près l'armée des Alpes & dans différens départemens de la République.

Du 15 frimaire, l'an 2 de la République françaiſe, une, indiviſible & démocratique.

Républicains,

Lorſque tous les hommes énergiques ſont impatiens d'arriver au terme heureux de la révolution; lorſqu'ils travaillent ſans relâche aux moyens d'entraîner tous les eſprits dans ſon orbite, vos perfides ennemis, vos hypocrites amis cherchent à vous imprimer de faux mouvemens, à égarer votre raiſon, à briſer le reſſort de vos ames, & à donner le change à votre ſenſibilité. Les ombres des conſpirateurs, des traîtres ſemblent ſortir du néant pour exercer ſur vous leur ſiniſtre influence.

On veut arrêter la volonté du peuple dans ſes effets, par des conſidérations, par des calculs plus ou moins puſillanimes, plus ou moins mépriſables, plus ou moins funeſtes à la liberté. On oſe inſulter à ſa toute-puiſſance, circonſcrire ſa juſtice éternelle dans les limites des tribunaux ordinaires, où trop ſouvent les formalités ne ſervirent qu'à couvrir la ſcélérateſſe, d'autant plus profonde, qu'elle ne laiſſe aucune trace après elle. On conſpire contre l'humanité entière; on veut dérober au glaive de la vengeance nationale quelques aſſaſſins privilégiés, qu'on a intérêt d'épargner, parce qu'eux-ſeuls, peut-être, auroient l'affreux courage de combiner de

nouvelles conjurations, de nouveaux attentats. On ne ſonge plus aux flots de ſang qui ont coulé des veines généreuſes des patriotes; la République eſt oubliée, & Lyon, que le peuple a condamné à l'anéantiſſement, eſt conſervé dans la penſée, pour devenir encore le foyer du brigandage royal & l'aſyle de la corruption & du crime.

Mais quels ſont donc ces hommes qui ont conçu le téméraire projet d'enchaîner la ſévère juſtice du peuple, & de briſer dans ſes mains la foudre vengereſſe? Quels ſont ces hommes qui, s'efforçent de prendre le maſque de la plus ſainte des vertus, de la touchante humanité ?

Républicains, ce ſont ceux-là même que vous avez vu naguère orgueilleux & inhumains, riches & avares, ſe plaignant amèrement du plus léger ſacrifice que la patrie impoſoit à leur ſuperflu, prodiguant l'or aux tyrans & à leurs infâmes ſuppôts; refuſant avec dureté le néceſſaire à l'indigent, & traînant honteuſement dans la boue le malheureux qu'ils vouloient avilir pour l'opprimer; livrant aux angoiſſes dévorantes des premiers beſoins, aux atteintes poignantes de l'inquiétude, à tout ce qui ſert de cortège au déſeſpoir, les familles honorables des vertueux défenſeurs de la patrie! Ce ſont enfin ces mêmes hommes qui ont immolé à leur féroce amour pour la domination des milliers de victimes, & en qui il n'exiſte qu'un ſentiment, celui de la rage de n'en avoir pas immolé un plus gaand nombre!

Hypocrites audacieux, ils ſe diſent les amis de l'humanité, & ils l'ont conſternée; ils ont fait gémir la nature, couvert de ſang la ſtatue de la liberté, & ils l'outragent chaque jour juſque ſur l'échafaud, en offrant leur dernier ſouffle impur au maître qu'ils appellent dans leur délire inſenſé. Ce ſont là les ſeuls tableaux

qui doivent fixer vos yeux & abſorber votre penſée toute entière.

On effraye votre imagination de quelques décombres, de quelques cadavres qui n'étoient plus dans l'ordre de la nature & qui vont y rentrer; on l'embrâſe à la flamme d'une maiſon incendiée, parce qu'on craint qu'elle ne s'allume au feu de la liberté.

Républicains, quelques deſtructions individuelles, quelques ruines ne doivent même pas être apperçues de celui qui, dans la révolution, ne voit que l'affranchiſſement des peuples de la terre & le bonheur univerſel de la poſtérité; de foibles rayons s'éclipſent devant l'aſtre du jour.

Eh! n'eſt-ce pas ſur les ruines de tout ce que le vice & le crime avoient élevé, que nous devons établir la proſpérité générale? N'eſt-ce pas ſur les débris de la monarchie que nous avons fondé la République? N'eſt-ce pas avec les débris de l'erreur & de la ſuperſtition que nous formons des autels à la raiſon & à la philoſophie? N'eſt-ce pas également avec les ruines, avec les deſtructions des édifices de l'orgueil & de la cupidité, que nous devons élever aux amis de l'égalité, à tous ceux qui auront bien ſervi la cauſe de la liberté, aux braves guerriers retirés des combats, d'humbles demeures pour le repos de leur vieilleſſe ou de leurs malheurs? N'eſt-ce pas ſur les cendres des ennemis du peuple, de ſes aſſaſſins, de tout ce qu'il y a d'impur, qu'il faut établir l'harmonie ſociale, la paix & la félicité publique?

Les repréſentans du peuple reſteront impaſſibles dans l'accompliſſement de la miſſion qui leur a été confiée. Le peuple leur a mis entre les mains le tonnerre de ſa vengeance, ils ne le quitteront que lorſque tous ſes

ennemis seront foudroyés ; ils auront le courage énergique de traverser les vastes tombeaux des conspirateurs, & de marcher sur des ruines, pour arriver au bonheur des nations, & à la régénération du monde.

Les représentans du peuple,

Collot-d'Herbois, Fouché, Albitte, Laporte.

Cette proclamation, signée de tous, exprimoit les idées & les sentimens de tous, dans les circonstances où nous étions alors : y trouvez-vous, citoyens, l'abolition & la ruine du commerce, le feu mis aux quatre coins de la ville, les proscriptions arbitraires, le pillage dont on vous a parlé ? Eh bien ! par l'atrocité de cette calomnie, jugez des autres.

J. M. COLLOT.

Paris 15 nivôse, an 3e de la République.

Décrets de la Convention nationale cités dans cet Écrit.

Décret du 21 vendémiaire, seconde année républicaine, cité page 3.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, une commission extraordinaire, composée de cinq membres, pour faire punir militairement & sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon.

II.

Tous les habitans de Lyon seront désarmés.

Leurs armes seront distribuées sur-le-champ aux défenseurs de la République.

Une partie sera remise aux patriotes de Lyon qui ont été opprimés par les riches & les contre-révolutionnaires.

III.

La ville de Lyon sera détruite. Tout ce qui fut habité par le riche sera démoli. Il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égorgés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie, & les monumens consacrés à l'humanité & à l'instruction publique.

IV.

Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République.

La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de *Ville-Affranchie.*

V.

Il sera élevé sur les ruines de Lyon une colonne qui attestera à la postérité les crimes & la punition des royalistes de cette ville, avec cette inscription:

Lyon fit la guerre à la Liberté;
Lyon n'est plus.
Le 18e jour du 1er mois de l'an 2e de la République française une & indivisible.

VI.

Les représentans du peuple nommeront sur-le-champ des commissaires pour faire le tableau de toutes les propriétés qui ont appartenu aux riches & aux contre-révolutionnaires de Lyon, pour être statué incessamment par la Convention sur les moyens d'exécution du décret du , qui a affecté ces biens à l'indemnité des patriotes.

Du 28 du même mois, cité page 4.

La Convention nationale décrète que la lettre écrite le 27 août dernier, aux représentans du peuple Dubois-Crancé & Gauthier, par les citoyens de Lyon, & revêtue de vingt mille signatures, sera déposée dans les archives, pour servir de monument éternel de la trahison des signataires de cette lettre.

Ordonne en outre que cette lettre sera imprimée & en-

voyée à tous les corps administratifs, & que copie officielle en sera envoyée par le comité de salut public aux représentans du peuple dans Lyon, pour servir de base à leur opérations dans cette ville rebelle.

Décret du 9 brumaire, deuxième année républicaine, cité page 4.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La commission nommée & mise en activité par les représentans du peuple pour juger les Lyonnois, est provisoirement maintenue.

II.

Les représentans du peuple sont autorisés à faire les changemens & destitutions qu'ils croiront convenables, & à prendre toutes autres mesures nécessaires pour la prompte punition des contre-révolutionnaires.

Articles du décret du premier nivôse, cités page 17.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, sur une pétition présentée par des citoyens se disant envoyés par Commune-Affranchie, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les sections de Paris feront, sous trois jours, le recensement des citoyens de Commune-Affranchie qui résident dans leur arrondissement, & en feront parvenir de suite le tableau au comité de sûreté générale.

II.

La Convention approuve les arrêtés & toutes les mesures prises à Commune-Affranchie par les représentans du peuple.

Article IV du décret du 12 juillet, cité page 23.

« Tous les biens appartenans à ces conspirateurs (de » Lyon), seront de suite provisoirement séquestrés & » mis sous le scellé ; & aussitôt que la confiscation » ordonnée par la loi en aura été prononcée par le » tribunal révolutionnaire, la Convention nationale en » déterminera la répartition entre les patriotes indigens » & opprimés ».

Arrêtés pris par les Représentans du peuple à Commune-Affranchie.

N°. 1.

Les Représentans du peuple envoyés près l'armée des Alpes, & dans différens départemens de la République.

Considérant que dans les circonstances où se trouvent les départemens de Rhône & de Loire, il faut un secours puissant, un ressort fort & nouveau pour que toutes les autorités constituées, la plupart nouvellement composées, en se livrant avec un zèle patriotique aux soins particuliers de leurs administrations, puissent aussi marcher d'un pas ferme & hardi dans la route révolutionnaire, & pour que toutes les mesures de salut public

ſoient promptement & ſévèrement accomplies, arrêtent ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi une commiſſion temporaire compoſée de vingt membres, ſous le nom de commiſſion de ſurveillance républicaine. Cette commiſſion ſera diviſée en deux ſections égales : l'une ſera permanente à Ville-Affranchie, l'autre ſera ambulante dans les deux départemens de Rhône & de Loire.

II.

Cette commiſſion ſera la déléguée ſpéciale & directe des repréſentans du peuple, & particulièrement chargée de ſuivre la prompte exécution de leurs arrêtés, ainſi que des décrets de la Convention nationale, pour le bonheur du peuple, l'humiliation & l'anéantiſſement de l'ariſtocratie, la punition des traîtres & la proſpérité de la République. Elle formera un ſupplément révolutionnaire à toutes les autorités conſtituées, elle ſoutiendra & accélèrera le mouvement de leurs opérations.

III.

La commiſſion fixera ſon attention particulière ſur les meſures priſes par les diverſes adminiſtrations relativement aux ſequeſtres, pour qu'aucune partie des biens de ceux qui ont participé aux complots contre-révolutionnaire ne puiſſe être ſouſtraite ;

Sur les réclamations des patriotes opprimés & les droits de tous les ſoldats républicains qui ont réduit les rebelles ;

Sur les liſtes formées par les ſections, des contre-révolutionnaires qui les ont habitées ; liſtes, qui doivent avoir la plus grande publicité ;

Sur les détenus existans dans les maisons d'arrêt ; & les moyens de faire arrêter ceux qui sont échappés au glaive de la loi.

Elle secondera les mesures prises par les administrateurs pour les approvisionnemens des marchés & l'arrivée des subsistances.

La commission dirigera, animera les différens comités révolutionnaires ; elle en scrutera la composition ainsi que celle des autorités constituées, pour y faire l'épurement & tous les changemens nécessaires. Elle surveillera toutes les mesures de sûreté générale & de grande police intérieure des deux départemens.

Elle établira une taxe révolutionnaire, qui portera sur tous ceux qui ont de la fortune, & sera destinée au soulagement des pauvres & à l'utilité publique. Elle prendra les mesures les plus promptes & les plus sûres pour établir, propager & maintenir les principes républicains.

Elle correspondra avec les représentans du peuple des départemens voisins ; elle se concertera toujours avec eux, ou avec les autorités constituées en leur absence, relativement aux mouvemens de la division de l'armée révolutionnaire qui sera à Ville-Affranchie, lorsque les détachemens de cette armée devront sortir des départemens de Rhône & de Loire.

IV.

Les mandats d'arrêt & tous autres mandats & ordres délivrés par la commission pour des mesures de sûreté générale, seront signés de trois membres de la section permanente. Les commandans de la force armée devront les faire exécuter. Ces mandats seront toujours délivrés après une délibération motivée & inscrite sur les registres de la commission.

V.

Les deſtitutions & autres actes exercés à Ville-Affranchie, envers des fonctionnaires publics, par la commiſſion, auront le *viſa* des repréſentans du peuple; celles prononcées par les membres de la ſection permanente vaudront, proviſoirement, juſqu'au temps néceſſaire pour obtenir le *viſa*.

V I.

Les membres de la ſection ambulante opéreront toujours deux enſemble; ils auront les mêmes pouvoirs que la ſection entière permanente aſſemblée : leur miſſion leur ſera donnée par délibération. Le *viſa* des repréſentans du peuple à Ville-Affranchie y ſera appoſé. Ils leur rendront compte de leurs opérations, qui ſeront cenſées approuvées d'après cette communication, lorſque les repréſentans ne donneront pas d'ordres contraires.

V I I.

Les opérations de la ſection permanente, en matière d'adminiſtration, ne devront pas rompre le fil des opérations des adminiſtrateurs ordinaires; mais, au contraire, les redreſſer au beſoin, & mettre en meſure révolutionnaire ce qui n'y ſeroit pas. La commiſſion requerra les autorités de faire, & les autorités ſe conformeront à cette réquiſition. S'il y avoit difficulté, elle ſeroit terminée par les repréſentans du peuple.

V I I I.

La commiſſion nommera deux ſecrétaires, ainſi que tous les agens ſecondaires. Tous les membres agiſſant dans la commiſſion prêteront le ſerment républicain, & ſeront reconnus pour de zélés patriotes.

IX.

La commiſſion tiendra regiſtre de ſes délibérations, ainſi que de ſes opérations. Elle en adreſſera, à la fin de chaque décade, un extrait ſommaire aux repréſentans du peuple.

X.

Le département du Rhône indiquera, ſans délai, à la commiſſion, un local pour tenir ſes ſéances & ſes bureaux; une inſcription portant le titre de la commiſſion le fera connoître à tous les citoyens; ils y ſeront inſtallés par les repréſentans du peuple.

(Ici eſt jointe la nomination des membres).

Commune-Affranchie, le 20 de brumaire, de l'an 2e. de la République françaiſe une, indiviſible & démocratique.

Signé, Collot-d'Herbois, Fouché & Séb. Delaporte, *repréſentans du peuple.*

N°. 2.

Les Repréſentans du peuple, &c.

Conſidérant qu'une action continue, efficace & ſimultanée, de toutes les autorités reconſtituées à Ville-Affranchie eſt abſolument néceſſaire pour faire ſortir, dans cette commune, les débris de la choſe publique, de l'abîme où ils ont été engloutis par les contre-révolutionnaires;

Que la *commiſſion temporaire de ſurveillance républicaine* doit être, ainſi qu'il a été expliqué par l'arrêté des

représentans du peuple, publié le 20 brumaire présent mois, un ressort nouveau, lequel en pressant les autorités leur donne plus de force & d'énergie, & que ce but ne seroit pas rempli si chaque autorité reportoit ses obligations & ses fonctions sur cette commission par des renvois multipliés, ce qui la surchargeroit de telle manière qu'elle ne pourroit suffire alors aux devoirs qui lui sont imposés;

Ont arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Toute autorité constituée à Ville-Affranchie depuis le 9 octobre dernier (vieux style) sera permanente; elle ne pourra faire, en ce qui la concerne, aucuns renvois des opérations qui lui sont déléguées à une autre autorité.

II.

Aucun des membres qui composent chacune des autorités constituées ne sera distrait de son sein que pour une mission importante à la chose publique. Elles supprimeront l'usage des députations pour communiquer soit entr'elles, soit avec la représentation nationale; toute communication devant être faite brièvement, par écrit, ou, dans les cas urgens, par un seul commissaire.

III.

Toutes ces autorités en fortifiant l'union intime qui les soutient mutuellement, & cette relation de principes & d'actions qui toutes se rapportent à l'unité républicaine, auront constamment leur attention fixée sur les grands intérêts publics qui sont confiés à leur administration; tels que les approvisionnemens & les subsistances, l'entretien & le jeu des moulins, le battage des grains:

grains : la conservation & l'entretien des séquestres : l'entretien de la voie publique dans les cités & sur les grands chemins : la punition prompte des traîtres & la recherche de ceux qui croient échapper à la justice nationale : les démolitions de tous les édifices proscrits : le classement & l'activité des ouvriers : la régénération de l'esprit public, trop long-temps infecté de royalisme, de fédéralisme & de révolte : la répression de la prostitution, de l'immoralité, de la superstition encore scandaleusement affichée à jour nommé, ce qui est tout à la fois une coupable infraction des décrets relatifs à l'ère républicaine, & une grossière insulte à la raison & au bon sens : l'inspection sur les oisifs, toujours suspects : la police sévère des lieux publics : l'exécution des décrets & des arrêtés des représentans du peuple : l'apport & la conservation de tout ce qui a été mis en réquisition pour nos frères des armées, & pour la commune jouissance, &c.

C'est ainsi qu'agissant ensemble par un mouvement énergique & salutaire, allant vivement au même but, sans jamais reporter mutuellement leurs obligations des uns aux autres, les fonctionnaires publics auront rempli leurs devoirs, première récompense des vrais républicains.

Dans les cas où les moyens & pouvoirs qui leur sont délégués ne seroient pas suffisans, & où les administrations superieures qui doivent donner à toutes les divisions de districts, de cantons & de communes, dans leur ressorts respectifs, la même impulsion, éprouveroient de l'embarras ou de la résistance, alors la commission temporaire, déléguée spéciale des représentans du peuple, qui doit tout surveiller & tout fortifier en leur nom, procurera à ces différentes autorités les secours nécessaires : alors les représentans eux-mêmes interviendront pour que tout mouvement partiel & contraire à

la volonté souveraine du peuple français soit supprimé, pour que toutes oppositions disparoissent devant sa puissance.

A Ville-Affranchie, le 28 brumaire, l'an II de la République française, une & indivisible.

Les représentans du peuple, *Collot-d'Herbois*, *Fouché* de Nantes, *Albitte*.

N°. 3.

Les Représentans du peuple, &c.

Considérant qu'il y a sous le séquestre une grande quantité d'effets utiles à l'équipement des armées, des pistolets & des sabres, qu'il s'y trouve même beaucoup de marchandises avariées;

Arrêtent que les diverses commissions des séquestres feront faire la recherche & dresser procès-verbal de tous les effets séquestrés.

Elles feront mettre sur-le-champ en vente toutes les marchandises avariées, toutes celles qui pourroient se détériorer. Chargent la commission temporaire de surveillance républicaine de veiller à la prompte exécution du présent arrêté, & de rendre compte, sans délai, aux représentans du peuple, de la quantité d'armes & effets d'équipement, ainsi que de toutes les denrées & marchandises de première nécessité qui auront été trouvées sous le séquestre, & qui doivent être promptement mises en vente, pour le produit en être séquestré par remplacement desdites denrées, effets & marchandises.

Commune-Affranchie, 7 frimaire, l'an 2 de la République.

Signé, Collot-d'Herbois, Fouché, Albitte, Séb. Delaporte.

N°. 4.

Les Représentans du peuple, &c.

Considérant que toutes leurs opérations doivent tendre à rétablir promptement les droits du peuple, à faire respecter sa souveraineté & à manifester sa toute-puissance;

Considérant que l'égalité qu'il réclame, & pour laquelle il verse son sang depuis la révolution, ne doit pas être pour lui une illusion trompeuse;

Considérant que tous les citoyens ont un droit égal aux avantages de la société; que leurs jouissances doivent être en proportion de leurs travaux, de leur industrie & de l'ardeur avec laquelle ils se dévouent au service de la patrie;

Considérant que là où il y a des hommes qui souffrent, il y a des oppresseurs, il y a des ennemis de l'humanité;

Considérant que Commune-Affranchie offre partout le spectacle de la misère & de l'opulence, de l'oppression & du malheur, des privilèges & de la souffrance, que les droits du peuple y sont foulés aux pieds;

Considérant qu'il est instant de prendre des mesures de justice, & de les étendre à tous les départemens environnans;

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens infirmes, vieillards, orphelins, indigens, seront logés, nourris & vêtus aux dépens des riches de leurs cantons respectifs; les signes de la misère seront anéantis.

II.

La mendicité & l'oiſiveté ſont également proſcrits ; tout mendiant ou oiſif ſera incarcéré.

III.

Il ſera fourni aux citoyens valides du travail & les objets néceſſaires à l'exercice de leurs métiers & de leur induſtrie.

IV.

Pour cet effet, les autorités conſtituées, de concert avec les comités de ſurveillance, léveront dans chaque commune, ſur les riches, une taxe révolutionnaire, proportionnée à leur fortune & à leur inciviſme, juſqu'à la concurrence des frais néceſſaires pour l'exécution des articles ci-deſſus.

V.

Tous les fonds requis ſeront verſés dans une caiſſe particulière, entre les mains de chaque municipalité, qui en tiendra regiſtre & qui, en fera la répartition ſous ſa reſponſabilité.

VI.

Ceux qui, dans le délai qui ſera fixé, n'auront pas obéi aux réquiſitions pécuniaires qui leur ſeront faites, ſeront déclarés ſuſpects.

VII.

Les biens de ceux qui ſeront reconnus ſuſpects, ne pouvant qu'être dangereux entre leurs mains, ſeront ſéqueſtrés juſqu'à la paix, & il ne leur ſera laiſſé que le ſtrict néceſſaire pour eux & pour leur famille. Les ſcellés

seront mis sur leurs papiers, inventaire sera fait dans tous leurs domaines.

VIII.

La richesse & la pauvreté devant également disparoître du régime de l'égalité, il ne sera plus composé un pain de fleur de farine pour le riche, & un pain de son pour le pauvre.

IX.

Tous les boulangers sont tenus, sous peine d'incarcération, de fabriquer une seule & bonne espèce de pain, le pain de l'*égalité*.

X.

Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié & affiché dans toute l'étendue des départemens du Rhône, de la Loire, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Allier, de la Nièvre, de Saone & Loire, de l'Ain, de l'Isère, de la Drôme, du Mont-Blanc, adressé à tous les districts de ces départemens, qui les feront parvenir par des exprès à tous les conseils-généraux des communes, à tous les comités de surveillance, à toutes les sociétés populaires.

XI.

L'exécution de cet arrêté est confiée au patriotisme, & recommandée à l'humanité des administrations des départemens dénommés ci-dessus, qui, sous leur responsabilité personelle & collective, rendront compte, sans délai, des moyens qu'elles ont pris pour le prompt succès de leurs opérations.

A Commune-Affranchie, le 24e jour de brumaire, l'an 2 de la République française une & indivisible.

Les représentans du peuple,

Collot-d'Herbois, *Fouché* (de Nantes), *Albitte*.

N°. 5.

Les Repréſentans du peuple, &c.

Conſidérant que ce ne peut être que par une ſurpriſe faite à la conſcience des repréſentans du peuple qui les ont précédés dans Commune-Affranchie, qu'on a acordé des mains-levées ſur les ſequeſtres des biens des rebelles ou de leurs complices;

Conſidérant que des comités de ſurveillance ſe ſont arrogé le droit de lever des ſéqueſtres, en donnant aux prévenus la liberté:

Enjoignent aux municipalités, ſous leur reſponſabilité individuelle & collective, de mettre le ſequeſtre de nouveau ſur tous les biens meubles & immeubles des rebelles, dont une autorité quelconque auroit ordonné la main-levée.

Chargent la commiſſion temporaire de faire un nouvel examen de toutes les meſures priſes à cet égard.

Le préſent arrêté ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera.

Commune-Affranchie, 20 brumaire, l'an deux de la République, une & indiviſible.

Les repréſentans du peuple,

Collot-d'Herbois, Fouché, Séb. Delaporte.

N°. 6.

Les Repréſentans du peuple, &c.

Conſidérant que des ruines d'une ville rebelle la République doit tirer des moyens puiſſans de détruire ſes ennemis ; que les démolitions exercées dans Ville-Affranchie, par ordre de la Convention nationale, ainſi que les bâtimens qui peuvent encore y exiſter, offrent une récolte abondante de ſalpêtre, qu'il eſt de la plus haute importance de recueillir pour ſubvenir à la compoſition de la poudre à canon ;

Arrêtent ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tout le ſalpêtre qui peut exiſter dans Ville-Affranchie ſera extrait, ſous le plus bref délai, pour être de ſuite cryſtalliſé & envoyé dans les raffineries & dans les magaſins à poudre de la République.

II.

Toutes les caves, murs des foſſés, & ceux à 10 pieds de hauteur au moins au deſſus du ſol des maiſons détruites, & de celles dévouées à la démolition, auſſi les ruines des châteaux forts & des fortifications ſeront inceſſamment leſſivées, pour en être extrait le ſalpêtre qui y eſt contenu.

III.

Les terres, plâtres, débris & ſalpêtres, provenans des démolitions, ſeront recueillis & tranſportés, avec ſoin, dans les ateliers ci-deſſus déſignés.

IV.

Une commiſſion compoſée des citoyens Portalier ; Alexandre, commiſſaire des guerres de la dix-neuvième diviſion ; Brognard, chimiſte ; Rebour, capitaine d'artillerie ; Lami, phyſicien & mécanicien ; Sobry de la Guillotière, & Vaudret, eſt dès ce moment ſpécialement chargée, avec tous les pouvoirs néceſſaires, de diriger & de ſurveiller cette entrepriſe.

V.

Cette commiſſion formera, ſans délai, des ateliers, préparera les emplacemens, organiſera la marche du travail, choiſira les chefs & les ouvriers munis de preuves de leur capacité & de leur patriotiſme ; elle ſe concertera exactement avec les directeurs des démolitions pour l'emploi, ſoit pour le plus utile emploi des bras, ſoit pour celui des charrois, tranſports, ſoit enfin pour le déblaiement, le triage des matériaux, & l'ordre général des travaux.

VI.

Elle pourra requérir & employer avantageuſement la compagnie de mineurs, actuellement en garniſon à Ville-Affranchie, & qui ſera conſervée à cet effet.

VII.

La commiſſion réunie au directeur des démolitions, préſentera ſous deux jours, aux repréſentans du peuple, les projets des règlemens utiles, le tableau des dépenſes que néceſſite l'opération dont elle eſt chargée, & le payeur-général de l'armée des Alpes ſubviendra ſur les mandats donnés par les repréſentans.

VIII.

Elle rendra compte, par écrit signé de ses membres, à chaque décade, des progrès du travail, aux représentans du peuple, ou aux citoyens commis par eux.

IX.

La commission pourra requérir, des autorités constituées à Ville Affranchie, tous les secours propres à faire réussir l'entreprise.

X.

Tous les salpêtriers de Ville-Affranchie & des environs, les tonnelliers, menuisiers, charpentiers, serruriers, chaudronniers, maçons, charretiers & fouilleurs de charbon de terre, & tous autres ouvriers nécessaires, soit à l'extraction & fabrication du salpêtre, soit à la construction ou réparation des bâtimens, machines & ustensiles qui leur sont propres, sont dès ce jour mis en réquisition, & tenus, sous peine d'être déclarés suspects, de se livrer, avec la plus grande activité, aux travaux qui leur seront prescrits.

XI.

Sont également mis en réquisition toutes les barriques d'huiles & futailles appelées Mâconnoises, actuellement vuides, qui se trouvent dans ou aux environs de Ville-Affranchie; les chaudières, écumoires, puisoirs, cuves & bassins des brasseurs & teinturiers; les tréteaux, madriers & autres objets de charpente; les potasses, cendres de bois, salins & lessives de blanchisseuses; les charrettes, les chevaux, mulets, les charbons de terre, & enfin tous les objets jugés nécessaires à la réussite de l'exploitation ordonnée par le présent arrêté.

XII.

Il sera construit, sans délai, les hangards & fourneaux qu'exigent la présente opération : les directeurs des démolitions sont chargés de fournir les pierres, briques, bois, & autres matériaux nécessaires à leur construction.

XIII.

Les salpêtrières d'Ainay, de la Guillotière & de Serein sont provisoirement conservées ; elles seront mises dans la plus grande activité, sous la responsabilité personnelle & collective des préposés & des régisseurs ; elles seront soumises à la surveillance de la commission.

XIV.

Il sera en outre, & sans aucun retard, formé dans Ville-Affranchie huit ateliers pour l'extraction du salpêtre, dans les emplacemens ci désignés :

1°. L'église de la Charité ;

2°. Dans celle du ci-devant Saint-Nizier ;

3°. Dans celle du ci-devant Saint-Pierre ;

4°. Dans l'église des ci-devant Missionnaires ;

5°. Dans l'église du ci-devant Saint-Vincent ;

6°. Dans l'église des ci-devant Cordeliers de l'Observance ;

7°. Dans l'église du ci-devant Saint-Paul ;

8°. Dans la ci-devant église de Sainte-Croix.

XV.

Tous les salpêtres extraits, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, seront emmagasinés journellement à la ci-devant raffinerie de Serein, jusqu'à nouvel ordre, & sous la responsabilité du préposé qui sera nommé à cet effet.

XVI.

Tous les ouvriers & chefs nécessaires seront répartis en autant de classes que l'exigera la diversité des travaux, cités & portés au nombre utile pour en hâter rapidement l'exécution.

XVII.

La commission chargée de l'exécution du présent arrêté est responsable, par chacun de ses membres, de la célérité & de la confection des opérations; elle est soumise à la plus grande exactitude & à la plus sévère comptabilité.

Les représentans du peuple, *Collot-d'Herbois*, *Fouché*, *Albitte*, *Laporte*.

N°. 7.

Les Repréſentans du peuple, &c.

Conſidérant que les beſoins des défenſeurs de la liberté doivent fixer leur première attention;

Conſidérant que les armées de la République doivent être approviſionnées par des moyens rapides & dignes de la généroſité républicaine;

Conſidérant que la plupart des braves ſoldats peuvent manquer de chauſſure, à l'entrée d'une ſaiſon rigoureuſe, lorſqu'une multitude de gens oiſifs ont du ſuperflu en ce genre;

Conſidérant que ſi les guerriers ont beſoin d'une chauſſure ſouple pour la facilité de la marche, des chauſſures de bois ſuffiſent à ceux qui reſtent dans leurs foyers;

Arrêtent ce qui ſuit:

Article premier.

Tous les citoyens qui ne ſont pas employés au ſervice des armées, ſont tenus, dans la huitaine, d'apporter leurs ſouliers neufs à leur municipalité reſpective, qui leur en délivrera un reçu.

II.

Celui qui n'aura pas obéi ſera déclaré mauvais citoyen, & puni comme tel.

III.

Il eſt enjoint à tous les cordonniers de ne recevoir, de n'acheter aucune eſpèce de ſouliers d'hommes, & de n'en livrer que pour les armées, & ſur des réquiſitions légalement autoriſées, ſous peine d'être pourſuivis comme rébelles à la loi.

IV.

Seront pourſuivis, avec la même ſévérité, tous ceux qui recevront, acheteront des manteaux, ou autres objets mis en réquiſition par les repréſentans du peuple.

Le préſent arrêté ſera imprimé, publié, lu & affiché partout où beſoin ſera

Commune-Affranchie, le 21 Brumaire, l'an II de la République une & indiviſible.

Les repréſentans du peuple, *Collot-d'Herbois*, *Fouché* de Nantes, *Séb. Delaporte.*

N°. 8.

Les Repréſentans du peuple, &c.

Conſidérant combien il importe, pour écraſer les ennemis de la République, de tirer parti de toutes les armes qui doivent être conſacrées à ſa défenſe; que les fuſils de munition ſont ſpécialement deſtinés à repouſſer les ennemis de l'extérieur, & que d'autres armes peuvent être utilement employées à anéantir les traîtres & les rebelles dans l'intérieur;

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les fusils de chasse trouvés à Commune-Affranchie, seront sans délai échangés pour des fusils de munition, aux citoyens jugés dignes de porter les armes, mais non requis de cette commune, qui peuvent avoir des fusils de munition.

II.

Ce qui pourra rester desdits fusils de chasse, sera porté, par les soins du directeur du parc d'artillerie, dans les districts des départemens de Rhône & de Loire, pour être échangés sur-le-champ, & sous la responsabilité des administrations & municipalités, contre les fusils de munition qui peuvent être dans les mains des citoyens armés qui ne sont point de la première réquisition.

III.

Lesdits fusils de munition seront reçus & examinés par des commissaires nommés à cet effet par les directoires de districts, & envoyés au directeur du parc d'artillerie, qui en tiendra compte enrégistré, & fera chaque jour connoître l'état des réceptions aux représentans du peuple.

IV.

Les citoyens qui recevront ces fusils de chasse, en donneront leur reçu ; regiſtre en sera tenu aux municipalités respectives, ainsi que de l'état & de l'estimation

desdits fusils : lesdits citoyens seront tenus, sous peine de vol, de les représenter lorsqu'ils en seront requis.

V.

Quiconque sera convaincu d'avoir refusé de livrer un fusil de munition, ou de l'avoir celé lors du présent échange, sera déclaré suspect, traité comme tel, & tenu de payer la double valeur d'un fusil neuf de munition.

V I.

L'exécution du présent arrêté est recommandé au zèle & au patriotisme des autorités constituées & des prépposés ci-dessus.

Fait à Commune-Affranchie, le 11 frimaire, l'an II de la République française une & indivisible.

Les Représentans du Peuple,

Collot-d'Herbois, Fouché, Albitte, Laporte.

N°. 9.

Les Représentans du peuple, &c.

Voulant faire procéder, de la manière la plus prompte, à la confection des habillemens nécessaires aux défenseurs de la Patrie, & régler la distribution de toutes les étoffes & matières qui doivent y être employées dans les différens ateliers, de manière que les besoins respectifs de tous les bataillons soient plutôt consultés que l'avantage particulier de quelques-uns ;

Arrêtent ce qui suit :

Sous huitaine, chaque section sera tenue de porter à la commission temporaire de surveillance républicaine, un état exact de toutes les marchandises & matières premières utiles à l'équipement militaire, qui se trouvent en réquisition dans son arrondissement; les détenteurs & marchands seront obligés de venir apporter leurs déclarations par écrit, dans les premiers jours, pour que l'état général puisse être présenté, au terme indiqué. Les sections devront aussi présenter, au même terme, l'état des manteaux & souliers neufs qui auront été apportés, conformément aux arrêtés des représentans du peuple, précédemment publiés.

Ceux qui auroient fait de fausses déclarations des marchandises dont ils sont dépositaires, ou chez lesquels on trouveroit des manteaux, ou autres parties d'habillemens & chaussures militaires, dont l'apport a été requis, passé le terme indiqué, seront réputés accapareurs & mauvais citoyens, dénoncés & poursuivis comme tels

Le présent arrêté sera imprimé; lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Commune-Affranchie, ce 24e jour de Brumaire, l'an II de la République française, une & indivisible.

Collot-d'Herbois, Fouché de Nantes, Sébastien de Laporte.

N°. 10.

Les Représentans du peuple, &c.

Considérant que les mesures de sûreté générale, prises par la Convention nationale contre les étrangers, ne peuvent s'appliquer à ceux qui ont constamment & religieusement respecté les droits & la souveraineté du peuple français, & qui sont demeurés ses fidèles alliés ;

Considérant que les habitans de la Suisse sont spécialement exceptés de ces mesures, qu'ils peuvent voyager librement en France avec les passe-ports de leurs municipalités respectives ; qu'ils peuvent, en se conformant aux loix de la République, négocier les intérêts, les affaires de leur commerce ;

Considérant néanmoins que les égards de l'hospitalité dûs au bon voisinage de ses alliés, ne peuvent assurer l'impunité à ceux qui se rendroient coupables de quelques délits ; que ceux qui conspirent contre le pays qui leur offre amitié & assistance n'appartiennent plus à aucun peuple, qu'ils ne sont plus que les enfans de la trahison & du crime, qu'ils sont hors de l'humanité entière ;

Arrêtent que la commission temporaire de surveillance républicaine est chargée de prendre des informations promptes sur les citoyens originaires ou habitans de la Suisse qui peuvent être détenus dans la maison d'arrêt de Commune-Affranchie, & d'en rendre compte, dans le plus bref délai, aux représentans du peuple.

Les représentans du peuple, *Collot-d'Herbois, Fouché, Albitte, Laporte.*

N°. 11.

Les Représentans du peuple, &c.

Informés que des réquisitions de grains pour la consommation de l'armée ont été faites à différentes admi-

nistrations ; que plusieurs ont cherché à se couvrir de la responsabilité, en prétendant que les bleds ne sont pas encore battus dans l'étendue de leur ressort, que la malveillance saisit avec avidité ce frivole prétexte pour mettre des entraves à l'approvisionnement des marchés, & donner des inquiétudes au peuple sur sa subsistance ;

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les grains qui, dans le mois, à dater de la notification du présent arrêté, ne seront pas battus, seront confisqués au profit de la République, & versés dans ses magasins.

II.

Il sera envoyé des commissaires dans chaque canton pour vérifier la sincérité des déclarations faites par les particuliers lors du récensement, & pour faire verser dans les magasins publics, tant les grains qui n'auront pas été battus, que ceux battus ou non battus qui n'auroient pas été déclarés par les propriétaires.

III.

Ces commissaires seront étrangers au département dans lequel ils devront opérer.

IV.

Ils tiendront la main à ce que les gerbes confisquées soient battues sans délai ; & à cet effet ils pourront requérir dans les bataillons de réquisition le nombre d'hommes qui sera nécessaire pour accélérer l'opération.

V.

Ils ne pourront opérer dans leurs visites & confiscations qu'en présence d'un ou plusieurs officiers municipaux des lieux, qui signeront avec eux les procès-verbaux.

V I.

Ces commiſſaires ſont autoriſés à prendre les renſeignemens les plus exacts ſur le zèle ou l'inſouciance des adminiſtrateurs & municipalités à exécuter dans ſes différens points ce que preſcrit la loi du *maximum*, pour le récenſement des grains, & les réquiſitions à faire pour l'approviſionnement des marchés. Ils feront du tout leur rapport aux repréſentans du peuple, qui prendront, à l'égard des adminiſtrateurs coupables, tel parti qu'il appartiendra.

V I I.

Ils ſont autoriſés à requérir la force armée pour le ſoutien de leurs opérations.

Fait à Ville-Affranchie, le 17 de brumaire, l'an deuxième de la République françaiſe une & indiviſible.

Les repréſentans du peuple, *Collot-d'Herbois*, *Séb. Delaporte.*

N°. 12.

Les Repréſentans du peuple, &c.

Pour aſſurer les approviſionnemens de charbon de terre, eſſentiellement néceſſaire au chauffage de la plus grande partie des citoyens, & régler proviſoirement l'adminiſtration du canal de Givors, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu définitivement par les décrets de la Convention nationale, arrêtent ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de péage perçu pour la navigation ſur le canal de Givors, demeure proviſoirement ſupprimé.

I I.

L'adminiſtration du diſtrict de la Campagne de Ville-Affranchie pourvoira proviſoirement à l'entretien du canal

de Givors. Le receveur du district étant autorisé à fournir les fonds nécessaires, sur *visa* de ladite administration.

III.

Les bateaux de transport & soixante chevaux de tirage seront mis en réquisition dans la commune de Rive-de-Gier & autres circonvoisines, pour le transport du charbon de terre.

IV.

Les fourrages & avoines seront livrés au prix du *maximum* pour la nourriture des soixante chevaux, par les détenteurs desdits fourrages, qui en seront requis sur attestation des Officiers municipaux donnée par chaque commune à ceux qui les auront fournis.

V.

Les entrepreneurs de manufactures qui ne sont pas en pleine activité, qui auroient des provisions de charbon de terre fortes & surabondantes, seront requis & tenus de livrer, pour l'approvisionnement commun, ce qui sera reconnu ne pas être nécessaire pendant six mois à leurs opérations journalières. Les autorités constituées demeurent responsables, chacune en ce qui les concerne, de la prompte exécution du présent arrêté.

Fait à Ville-Affranchie le dix-septième jour du second mois de l'an deuxième de la République une & indi-

Les représentans du peuple,

Collot-d'Herbois, Seb. Delaporte.

N°. 13.

Les Représentans du peuple, &c.

Considérant que la cupidité & la malveillance pourroient faire tourner, au profit des ennemis de la liberté,

le mouvement salutaire qui a été imprimé à la circulation de l'or & de l'argent ;

Considé ant que la baisse de ces métaux, le mépris dont ils sont justement couverts dans plusieurs départemens de la République, ne serviroient que les passions viles & méprisables de l'agiotage, si on n'exerçoit une surveillance continuelle & active, si un châtiment prompt & terrible ne frappoit celui qui feroit, à cet égard, des spéculations criminelles ;

Considérant que le commerce de l'or & de l'argent avec l'étranger, ne peut être qu'un moyen puissant de seconder les ennemis de la République, de soutenir encore quelques instans la coalition des conspirateurs ;

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les autorités constituées, tous les chefs de la force armée, donneront, à tous les postes des frontières, les ordres les plus sévères de veiller à ce qu'il ne sorte de la République ni or ni argent, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans une autorisation expresse de la Convention nationale, ou du comité de salut public, ou des représentans du peuple, qui sera visée par ceux qui sont sur les frontières.

II.

Celui qui sera convaincu d'avoir cherché à faire passer ces métaux à l'étranger, sera traduit, sur-le-champ, au Tribunal révolutionnaire le plus voisin, ou devant une commission militaire, pour être puni suivant la loi contre les conspirateurs.

III.

Conformément au décret de la Convention nationale,

la vingtième partie de la somme sera payée, sans délai, en assignats républicains, à celui qui l'aura saisie.

Commune-Affranchie, 7 frimaire, l'an second de la République française, une, indivisible & démocratique.

Les représentans du peuple,

Collot-d'Herbois, Fouché, Albitte, Laporte.

N°. 14.

Les Représentans du peuple, &c.

Considérant qu'il est instant pour les intérêts de la chose publique que les effets en or, en argent & en assignats, qui ont été ou qui seront déposés aux diverses commissions de séquestres, dans tous les comités des autorités constituées des départemens de Rhône & Loire, soient recueillis & réunis, le plus promptement possible, dans un seul dépôt;

Considérant que les fonds qui, pour la plupart, sont le produit du superflu du riche, ou qui proviennent des dépouilles des conspirateurs, de tous ceux qui ont attiré le fer & la flamme, qui ont appelé la vengeance populaire sur la ville de Lyon, sont destinés au soulagement de la misère & aux indemnités du malheur;

Arrêtent ce qui suit:

Article premier.

Tous les effets en or, en argent & en assignats, qui ont été déposés dans les comités, dans les sections, dans les bureaux des commissions & des autorités constituées des départemens de Rhône & Loire, seront apportés, sans délai, au ci-devant hôtel des monnoies, où il sera établi un corps-de-garde.

II.

Ces divers dépôts seront confiés à l'administration

d'une commiſſion de ſept membres en y comprenant le receveur, ſous la dénomination de commiſſion du dépôt central.

III.

Les membres de la commiſſion ſeront chargés, ſous leur reſponſabilité individuelle & collective, de tenir un compte exact de tous les effets qui parviendront au dépôt; de les claſſer, ſelon leur valeur; d'exercer une vigilance ſévère ſur tous les comités qui ſont ou qui ſeront dépoſitaires; de correſpondre avec eux; de prendre les moyens les plus ſûrs & les plus prompts; de détacher un de leurs membres pour preſſer la rentrée des différentes ſommes qui ſont éparſes dans les deux départemens; de rendre compte, chaque décade, de leurs opérations aux repréſentans du peuple, en commiſſion à Commune-Affranchie.

IV.

Le receveur ſera reſponſable, en particulier, de toutes les ſommes qui lui ſeront remiſes par la commiſſion; il ſera tenu de ſe trouver à ſon bureau, depuis ſept heures du matin juſqu'à une heure, & depuis trois heures après midi juſqu'à neuf: il payera, ſur les mandats qui lui ſeront préſentés, les ſommes qui ſeront jugées devoir être accordées par les repréſentans du peuple.

V.

La commiſſion du dépôt central aura les mêmes indemnités que la commiſſion temporaire: elle nommera les agens qui ſeront néceſſaires à l'activité & à la ſûreté de ſes bureaux.

VI.

Les autorités conſtituées ſe concerteront, ſur l'invitation du département, pour préſenter, dans les vingt-

quatre heures, une liste de candidats aux représentans du peuple.

Commune-Affranchie, 10.e Frimaire l'an second de la République Française, une, indivisible & démocratique.

Les représentans du peuple,

Collot-d'Herbois, Fouché, Albitte, Laporte.

N°. 15.

Les Représentans du peuple, &c.

Informés que dans plusieurs départemens des malveillans cherchent à insinuer au peuple qu'il faut détruire les mûriers, sous prétexte que les ouvrages en soie ne peuvent convenir à des républicains;

Considérant que, quoique la soierie ne soit pas un objet de première nécessité dans une République, néanmoins elle peut former une branche de commerce importante, sur-tout avec l'étranger; que ceux qui demandent la destruction des mûriers n'ont d'autres vues que de priver le peuple de plusieurs départemens des grandes ressources que lui présente encore cette branche intéressante d'industrie;

Arrêtent:

Que les corps administratifs de départemens, districts & municipalités, feront connoître aux administrés combien sont perfides les insinuations de ceux qui engagent le peuple à détruire les mûriers, & les chargent de veiller à leur conservation, chacun dans son ressort respectif.

Fait à Commune-Affranchie, ce 16 frimaire, l'an II.e de la République française une & indivisible.

Les représentans du peuple,

Collot-d'Herbois, Fouché, Albitte, Laporte.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, l'an III.